

**Travail de fin d'études[BR]- La participation à deux séminaires sur une thématique fiscale pointue [BR]- La participation à un séminaire méthodologique[BR]- La rédaction d'une dissertation : "L'origine préférentielle : avantage ou inconvénient pour les entreprises ?"**

**Auteur :** Roy, Emilie

**Promoteur(s) :** Melin, Yves

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master de spécialisation en droit fiscal

**Année académique :** 2024-2025

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/22579>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **L'origine préférentielle : Avantage ou inconvénient pour les entreprises ?**

**Emilie ROY**

Travail de fin d'études : Dissertation (15 ects)  
Master de spécialisation en Droit fiscal – Parcours Douane  
*Année académique 2024-2025*

**Coordination :**

Marc BOURGEOIS  
Sabine GARROY

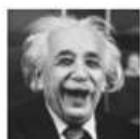
**Promoteur :**

Yves Melin



*« Mesure ce qui est mesurable  
et rend mesurable ce qui ne peut être mesuré ».*

*Galilée (1564 - 1642).*



*« La logique vous mènera d'un point A vers un point B,  
l'imagination vous mènera partout ».*

*Albert Einstein (1879 - 1955)*

## Table des matières

Remerciements.....	5
Introduction.....	6
1. Présentation du concept d'origine préférentielle.....	7
1.1. Notion d'origine.....	7
1.1.1. L'origine non préférentielle.....	7
1.1.2. L'origine préférentielle.....	8
1.2. Les statuts et les modes de preuves en matière d'origine préférentielle.....	9
1.3. Les outils d'aide à la détermination de l'origine préférentielle des biens.....	11
2. Les avantages de la mise en œuvre de l'origine préférentielle au sein des entreprises.....	13
2.1. L'origine préférentielle, source d'optimisation financière.....	14
2.1.1. L'origine préférentielle, alliée des entreprises pour optimiser leurs coûts d'approvisionnement.....	14
2.1.2. L'origine préférentielle : un véritable levier de compétitivité pour les entreprises.....	14
2.2. L'origine préférentielle : une opportunité organisationnelle pour les sociétés.....	15
2.2.1. Mapping des flux.....	16
2.2.2. Mise en place de processus internes robustes.....	17
2.2.2.1. Intégration d'un volet douanier dans le processus Achat.....	18
2.2.2.2. Intégration d'un volet douanier dans le processus Vente.....	19
2.2.3. Internalisation d'un « savoir-faire douanier ».....	20
3. Les risques liés à la mise en œuvre de l'origine préférentielle au sein des entreprises.....	22
3.1. Risque d'interprétation erronée des règles d'origine préférentielle.....	22
3.1.1. Erreur de classification douanière.....	22
3.1.2. Lecture erronée de la règle de liste.....	24
3.1.3. Erreur liée au formalisme applicable en matière de preuve d'origine préférentielle.....	26
3.2. Risques inhérents à l'organisation de l'opérateur économique.....	27
3.2.1. Risque d'échec lié au manque d'engagement des divers départements impactés de près ou de loin, à la mise en place de l'origine préférentielle.....	27
3.2.2. Absence de gestion interne de l'origine préférentielle des produits exportés et des biens importés.....	29

3.3. Les risques financiers et juridiques liés à la remise en cause d'une origine préférentielle .....	31
3.3.1. Les risques financiers et pénaux vis-à-vis des autorités douanières .....	33
3.3.2. Les risques financiers et juridiques vis-à-vis des partenaires commerciaux ..	36
Conclusion .....	38
Bibliographie .....	40
Bases de données .....	41
Sitographie .....	41
Outils d'aide à la détermination de l'origine préférentielle .....	41
Guides sur l'origine préférentielle .....	42
Abréviations .....	43
Annexe 1 : Guide pour la détermination de l'Origine Non Préférentielle (ONP) .....	44
Annexe 2 : Exemples de règles de liste contenues dans les accords préférentiels signés entre l'Union Européenne et les pays tiers partenaires .....	44
Annexe 3 : Manuel de l'utilisateur des règles d'origine préférentielle appliquées dans le commerce entre la Communauté européenne, d'autres pays européens et les pays participant au partenariat euro-méditerranéen .....	44
Annexe 4 : Guide pratique sur les règles d'origine .....	45
Annexe 5 : Marchandises entièrement obtenues dans un pays .....	45
Annexe 6 : Marchandises suffisamment transformées .....	45
Annexe 7 : Opérations minimales .....	45
Annexe 8 : Tolérance ou de minimis .....	46
Annexe 9 : Ristourne de droits de douane .....	46
Annexe 10 : Règles de transport direct ou de non-manipulation .....	46
Annexe 11 : Preferential trade guidance on the rules of origin .....	46
Annexe 12 : Guide pour la détermination de l'Origine Préférentielle .....	46
Annexe 13 : Summary of BOI Decisions issued until 31/12/2023 .....	47
Annexe 14 : Circulaire 2021/C/37 concernant le traitement des infractions douanières .....	47
Annexe 15 : « Le paradoxe de la multiplication des accords de libre-échange : moins de droits de douane, plus de gestion douanière ». .....	47



## Remerciements

Je remercie :

- **Mon promoteur, Mr Yves MELIN**, pour son accueil, ses conseils avisés et le partage de son expertise.
- **Mr Antonino De LORENZO**, Senior Expert Directorate General TAXUD de la Commission Européenne **et son équipe**, pour leur accueil et le partage de leur expertise en matière d'origine préférentielle.
- **Toute l'équipe administrative de HEC – Université de Liège** et en particulier, **Mme Christine BERTRAND, Mme Laetitia DEBRAZ, Mme Sarah HENRY et Mme Alicia JOUCK** pour leur chaleureux accueil, leur assistance et leur aide notamment, lors de mon inscription au Master.
- **Tous les enseignants** rencontrés au cours de ce Master Droit Fiscal parcours Douane, qui au fil de leurs interventions, m'ont inspirée le sujet du présent mémoire et en particulier, **Mr Roger TENEY et Mr Raphaël VAN DE SANDE** pour leurs explications claires de concepts douaniers complexes et le partage de leurs expériences en tant que professionnels de la douane.
- **Mes collègues du Club Douane** que j'ai créé il y a plus de quatre ans, qui me poussent chaque jour, à partager cet univers douanier que j'aime tant,
- **Mes parents** (relecteurs professionnels certifiés et un peu forcés), **Mme Sylvie BELLEMANS, Mr Frédéric WACKENS** et mes rayons de soleil **E., P., I., C. et R.**, sans qui je ne serai pas arrivée jusque-là et qui m'ont tellement soutenue et encouragée dans ma démarche. Promis, juré, c'est le dernier Master que je passe ...



## Introduction

Dans une économie de marché en constante évolution, où les productions industrielles et le négoce s'opèrent à l'échelle internationale, les opérateurs économiques doivent adapter leurs structures et leur fonctionnement aux nouvelles exigences réglementaires, ainsi qu'aux enjeux géopolitiques émergents. Pour maintenir, voire, acquérir de nouvelles parts de marché tout en se démarquant de la concurrence, les entreprises quelle que soit leur taille, incitent leurs départements à se réinventer. La recherche d'économies, l'imposition au juste montant, l'optimisation des chaînes logistiques (en simplifiant les flux logistiques) et d'approvisionnements en matières premières, ainsi que la création de synergies entre départements, sont devenues ces dernières années, le leitmotiv des opérateurs économiques.

Pour atteindre de tels objectifs ambitieux, la maîtrise des techniques douanières semble de prime abord, être une réponse pertinente aux défis contemporains des sociétés industrielles ou commerciales. En effet, longtemps considérée comme une simple formalité administrative et souvent externalisée, la fonction douane peut se révéler être une alliée précieuse et stratégique dans la maîtrise des coûts d'approvisionnement et dans le développement des activités commerciales à l'international, grâce au concept d'origine préférentielle prévue dans les accords commerciaux signés notamment entre l'Union Européenne et des pays tiers partenaires.

Cependant, ce concept douanier « origine préférentielle » reste complexe et souvent méconnu du grand public, la matière douanière peinant à susciter l'intérêt au sein des entreprises qui la sous-traitent généralement à des prestataires externes. Dès lors, au-delà des bénéfices escomptés, n'est-il pas risqué de s'engager dans un domaine complexe sans une compréhension adéquate des règles qui le régissent et de la responsabilité sous-jacente ?

Autrement dit, pour faire face aux défis actuels des entreprises, l'origine préférentielle est-elle réellement la solution à préconiser à toutes les entreprises cherchant à se démarquer, à optimiser sa position sur le marché international (gain en compétitivité, ...) ou serait-elle finalement un miroir aux alouettes ?

Préalablement à l'analyse de cette problématique, une définition du concept d'origine (§I) est de rigueur afin d'appréhender les avantages (§II) et les contraintes inhérentes (§ III) liés à cette solution a priori pertinente pour répondre aux défis actuels des entreprises à la recherche plus que jamais d'économies et de compétitivité à l'échelle internationale. Cette analyse reposera exclusivement sur les relations nouées entre l'Union Européenne et les Etats tiers partenaires.

## 1. Présentation du concept d'origine préférentielle.

L'origine constitue l'un des trois piliers de la douane<sup>1</sup>. Bien qu'incontournable des praticiens de la douane, ce concept est finalement très méconnu du grand public et des dirigeants d'entreprise, qui l'associent très souvent au pays de provenance ; voire, pour les plus curieux, au statut douanier des marchandises.

Si l'origine peut constituer une alternative intéressante aux maux des dirigeants d'entreprise en quête de compétitivité commerciale internationale et d'optimisation de leurs coûts d'approvisionnement, encore faut-il identifier le type d'origine sur lequel doit porter notre attention (§1.1.), les modes de preuves associés (§ 1.2.) et les outils permettant de déterminer l'origine des produits importés ou exportés par les opérateurs économiques (§ 1.3.).

### 1.1. Notion d'origine.

En matière douanière, l'origine se décline en deux sous catégories : l'origine non préférentielle (§1.1.1.) et l'origine préférentielle (§1.1.2.).

#### 1.1.1. L'origine non préférentielle.

Chaque marchandise possède obligatoirement une origine non préférentielle qui correspond à « sa nationalité économique ». A la lumière de la réglementation douanière de l'Union Européenne<sup>2</sup>, l'origine non préférentielle<sup>3</sup> « s'acquière dans le pays où la marchandise a été entièrement obtenue ou lorsque plusieurs pays sont intervenus lors du processus de fabrication, dans le pays où a eu lieu la dernière opération substantielle et économiquement justifiée ». Toutefois, cette définition de l'origine non préférentielle n'est applicable qu'au niveau de l'Union Européenne et ne saurait être opposable à un pays tiers, les règles d'origine non préférentielle n'étant actuellement pas harmonisée au niveau mondial<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> La douane repose sur trois piliers : l'espèce, l'origine et la valeur.

<sup>2</sup> Articles 59 à 63 du CDU, articles 31 à 36 du règlement délégué (RDC) UE 2015/2446, articles 57 à 59 du règlement d'exécution (REC) UE 2015/2447, de l'annexe 22-01 du RDC, des règles de liste correspondant à la position défendue par l'UE dans le cadre du programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielle à l'OMC (pour les produits non repris dans l'annexe 22-01).

<sup>3</sup> Annexe 1 : Guide pour la détermination de l'Origine Non Préférentielle - Douane Française - Bureau COMINT3 – Politique tarifaire et commerciale (mis à jour le 01/10/2022).

<sup>4</sup> Toutefois, un programme de négociation a été établi au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce, en vue d'harmoniser le concept d'origine non préférentielle, au niveau mondial.

Ainsi, au sein de l’Union Européenne, l’origine non préférentielle d’une marchandise répond aux trois objectifs :

- La détermination du tarif extérieur commun, ainsi que des mesures de politiques commerciales<sup>5</sup> de l’Union Européennes applicables aux marchandises importées<sup>6</sup>,
- L’alimentation des statistiques du commerce extérieur,
- La mise en œuvre du marquage de l’origine (« made in »).

Autrement dit, l’origine non préférentielle ne confère aucun avantage en termes de droits de douane aux entreprises importants des marchandises tierces, sur le territoire douanier de l’Union Européenne et ne sera pas le concept à retenir dans le cadre d’une démarche d’optimisation douanière (légale).

### 1.1.2. L’origine préférentielle.

L’origine préférentielle, à la différence de l’origine non préférentielle, n’est pas automatiquement conférée à une marchandise. En effet, son attribution dépend de l’existence d’un accord préférentiel conclu entre l’Union Européenne et un pays tiers, portant notamment sur la marchandise importée vers ou exportée depuis l’Union Européenne et le pays partenaire.

Pour être éligibles au régime de l’origine préférentielle, les produits doivent impérativement satisfaire aux règles d’origine définies dans les accords préférentiels. Ainsi, selon les principes généraux applicables à la plupart des accords préférentiels signés entre l’Union Européenne et les pays partenaires, une marchandise peut revendiquer cette origine soit lorsqu’elle est entièrement obtenue dans l’un des deux États signataires, soit lorsqu’elle a subi, dans l’un de ces États, un niveau suffisant de transformation ou d’ouvraison (dans l’hypothèse où des matières premières non originaires de ces deux Etats, auraient été incorporées dans ladite marchandise). Ces opérations de transformation, qui varient selon les HS codes des produits analysés, figurent généralement en annexe des accords, sous la forme de listes détaillées d’ouvraisons ou de transformations à satisfaire pour conférer au produit analysé, une origine préférentielle<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Arrêt CJUE (4<sup>ème</sup> Chambre) – Affaire C-709/17 – 12/09/2019 – Commission contre Kolachi Raj Industrial (Private) Ltd.

<sup>6</sup> I.e., les contingentements, les droits anti-dumping ...

<sup>7</sup> Annexe 2 : Exemples de règles de liste prévues dans les accords préférentiels.

En outre, au-delà de ces règles de liste, chaque accord prévoit un ensemble de dispositions complémentaires<sup>8</sup>, telles que les principes dit de territorialité, de tolérance, de transport direct, de non-manipulation, d'opérations d'ouvrailons ou de transformations jugées insuffisantes pour conférer l'origine préférentielle ou encore de non-ristourne<sup>9</sup>, encadrant strictement les conditions d'attribution de l'origine préférentielle. Ainsi, seule une marchandise respectant l'intégralité de ces critères cumulatifs pourra se prévaloir, outre son origine non préférentielle, d'une origine préférentielle valable pour le couple code SH (système harmonisé) /pays concerné par le flux import ou export. Dans cette hypothèse, l'importation d'un bien bénéficiant d'une origine préférentielle pourra se faire à taux réduit ; voire, en exonération totale de droits de douane.

Ainsi, l'origine préférentielle constitue un avantage économique significatif pour l'opérateur économique (réduction ; voire, exemption de droits de douane) qui pour s'en prévaloir, devra être en mesure d'apporter des preuves matérielles.

### **1.2. Les statuts et les modes de preuves en matière d'origine préférentielle.**

En matière d'origine préférentielle, l'importateur d'une marchandise doit en principe, être en mesure de présenter aux autorités douanières, la preuve de l'origine des marchandises.

Selon l'accord préférentiel concerné, la preuve d'origine se matérialisera via la présentation aux autorités douanières du pays d'importation, de l'un des documents suivants :

- Un certificat de circulation des marchandises EUR1<sup>10</sup>,
- Un certificat de circulation des marchandises EUR-MED<sup>11</sup> (applicable dans la zone pan-euro-méditerranéenne),
- La connaissance de l'importateur (mode de preuve prévu dans le cadre de l'accord UE/Japon et UE/Royaume-Uni),

---

<sup>8</sup> Ces règles complémentaires ne sont pas systématiquement identiques d'un accord préférentiel à un autre.

<sup>9</sup> La Clause de non-ristourne n'est pas systématiquement reprise dans tous les accords d'origine préférentielle.

<sup>10</sup> Le certificat de circulation EUR2 étant utilisé pour les flux UE/Syrie, pour les valeurs inférieures à 850 €.

<sup>11</sup> Il est à noter que le certificat EUR1 et EUR-MED vont progressivement disparaître au profit des statuts d'exportateur agréé ou d'exportateur enregistré.

- Une déclaration d'origine établie par tout exportateur sur tout document commercial, si et seulement si, la valeur de l'envoi n'excède pas 6 000 € et sans limitation de valeur, par un exportateur agréé. Dans cette dernière hypothèse, l'opérateur devra déposer une demande auprès des autorités douanières pour obtenir le statut d'exportateur agréé qui lui permettra d'auto-certifier l'origine préférentielle des marchandises qu'il exporte via l'apposition exacte sur son document commercial, d'une phrase définie dans l'accord préférentiel, lui évitant ainsi, les formalités de visa de ses certificats EUR1 chronophages et coûteuses<sup>12</sup>. Ce statut d'exportateur agréé est ouvert aux opérateurs établis dans l'Union Européenne, fabricant ou commercialisant des produits originaires de l'Union Européenne exportés vers certains pays tels que la zone Paneuro-med, le Mexique, le Chili, le Pérou, l'Amérique centrale, le CARIFORUM, l'ACP et la Corée du Sud.
- Une attestation d'origine établie par tout exportateur, sur tout document commercial, si la valeur de l'envoi n'excède pas 6 000 € et sans limitation de valeur, par un exportateur enregistré (REX). Ce statut d'exportateur enregistré est ouvert aux opérateurs établis dans l'Union Européenne, fabricant ou commercialisant des produits originaires de l'Union Européenne vers certains Etats tels que le Canada, le Japon, le Vietnam, le Royaume-Uni et les pays du Schéma des Préférences Généralisées<sup>13</sup>.

Selon les dispositions de l'article 15.2 du Code des Douanes de l'Union, « le dépôt d'une déclaration en douane (...) rend la personne concernée responsable de tout ce qui suit :

- De l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration, la notification ou la demande.
- De *l'authenticité*, de *l'exactitude* et de *la validité des documents accompagnant* la déclaration, la notification ou la demande.
- Le cas échéant, de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question, sous le régime douanier en cause ou à l'exécution des opérations autorisées ».

Autrement dit, en principe, le régime préférentiel applicable à une marchandise doit être connu et déclaré comme tel (les preuves de l'origine préférentielle devant être impérativement mises à la disposition des autorités douanières), *au moment du dédouanement* des marchandises sur le territoire douanier de l'Union Européenne.

---

<sup>12</sup> En cas de sous-traitance de cette formalité, à un Représentant en Douane Enregistré (RDE).

<sup>13</sup> Uniquement en cas de cumul bilatéral.

Quand bien même le Code des Douanes de l'Union prévoit par principe, de déclarer lors du dédouanement, le régime préférentiel applicable à une marchandise importée sur le territoire douanier de l'Union, l'Union Européenne a prévu un tempérament. En effet, les dispositions de l'article 121 du Code des Douanes de l'Union prévoient la possibilité de solliciter *a posteriori*, une préférence tarifaire (origine préférentielle) et de déposer *a fortiori*, une demande de remboursement dans un délai de trois ans à compter de la notification de la dette douanière. Néanmoins, cette tolérance reste exceptionnelle et ne constitue que l'exception qui confirme la règle.

Face au concept complexe de l'origine préférentielle et aux divers moyens de preuves offerts par les accords, les opérateurs économiques souvent néophytes sur ce sujet, peuvent se reposer sur une série d'outils d'aide à la détermination de l'origine préférentielle de leurs produits.

### **1.3. Les outils d'aide à la détermination de l'origine préférentielle des biens.**

Conscients de la complexité du concept d'origine préférentielle, les organismes publics et les organisations internationales (e.g., les administrations douanières des Etats membres de l'Union Européenne, la Commission Européenne, l'Organisation Mondiale des Douanes, l'Organisation Mondiale du Commerce ...) ont développé plusieurs outils d'information voire, d'aide à la détermination de l'origine préférentielle des marchandises prévue dans les 48 accords signés entre l'Union Européenne et les pays partenaires<sup>14</sup>.

Ainsi, les administrations douanières des Etats membres de l'Union Européenne ont mis à la disposition des opérateurs économiques, des outils informatiques permettant d'appréhender les règles d'origine préférentielle applicables au couple HS code / pays partenaire (e.g., TARBEL en Belgique, RITA en France et WUP on Line en Allemagne), ainsi que des liens permettant d'accéder au contenu de l'accord préférentiel applicable au flux analysé.

Parallèlement aux sites des douanes des Etats membres de l'Union Européenne, les opérateurs économiques peuvent être assistés en matière d'origine préférentielle via des outils tels que :

- L'outil d'autoévaluation des règles d'origine (ROSA)<sup>15</sup> disponible sur le lien Market2Access du site Europa qui bien que présenté comme un système d'assistance,

---

<sup>14</sup> Accord de libre-échange.

<sup>15</sup> <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/home#my-trade-assistant>

requière en amont, de la part de l'utilisateur, une connaissance des règles d'origine préférentielle, afin d'appréhender les différentes propositions soumises par ce chatbot.

- Des tutoriels permettant de se familiariser au concept d'origine préférentielle disponibles sur le site Europa, de l'OMC<sup>16</sup> et sur le site de l'ITC<sup>17</sup>.
- Le guide publié par l'Union Européenne expliquant le concept et les règles d'origine préférentielle<sup>18</sup> (en sus de ceux publiés par certaines autorités douanières des Etats membres de l'Union Européenne<sup>19</sup>).

Parallèlement à ces outils d'aide à la détermination de l'origine préférentielle de leurs marchandises, les opérateurs économiques peuvent également utiliser au sein de l'Union Européenne, la procédure de Renseignement Contraignant en matière d'Origine (RCO). Ce dispositif totalement gratuit, leur permet de sécuriser leurs données déclaratives relatives à

---

<sup>16</sup> <https://www.learning.wto.org/local/coursecatalogue/search.php?search=origin&lang=fr>

<sup>17</sup> Rules of Origin Facilitator (outil proposé par l'International Trade Center, l'Organisation Mondiale des Douanes et l'Organisation Mondiale du Commerce) – Source : <https://findrulesoforigin.org/en?culture=en>

<sup>18</sup>Annexe 3 : Manuel de l'utilisateur des règles d'origine préférentielle appliquées dans le commerce entre la Communauté européenne, d'autres pays européens et les pays participant au partenariat euro-méditerranéen. [https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2016-09/handbook\\_fr\\_0.pdf](https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2016-09/handbook_fr_0.pdf) -

Annexe 4 : Guide pratique sur les règles d'origine - Source : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/guide-rapide-pour-travailler-avec-les-regles-dorigine>

Annexe 5 : Marchandises entièrement obtenues dans un pays - Source : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/marchandises-entierement-obtenues>.

Annexe 6 : Marchandises suffisamment transformées – Source : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/marchandises-suffisamment-transformees>

Annexe 7 : Opérations minimales – Source : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/operations-minimales-0>

Annexe 8 : Tolérance ou de minimis – Source : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/tolerance-ou-de-minimis>

Annexe 9 : Ristourne de droits de douane – Source : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/ristourne-de-droits-0>

Annexe 10 : Règles de transport direct ou de non-manipulation – Source <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/regles-de-transport-direct-ou-de-non-manipulation>

Annexe 11 : Preferential trade guidance on the rules of origin – Source :[https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/8b2da278-ec14-4707-814b-11041a9cc825\\_en](https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/8b2da278-ec14-4707-814b-11041a9cc825_en)

<sup>19</sup> Annexe 12 – Guide pour la détermination de l'Origine Préférentielle – Source (douane française).

l'origine non préférentielle<sup>20</sup> mais également préférentielle<sup>21</sup>. Ainsi, un importateur ou un exportateur doutant de l'origine de son produit, pourra solliciter la douane de son pays (ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne), afin de sécuriser cette dernière qui figurera sur ses documents douaniers.

Toutefois, ce dispositif RCO<sup>22</sup> ne peut pas être mis en œuvre systématiquement<sup>23</sup> et nécessite une certaine anticipation de la part des opérateurs économiques, les demandes étant étudiées sous 120 jours (maximum) à compter de la réception d'un dossier complet et conforme selon les douanes<sup>24</sup>.

Ainsi, l'origine préférentielle dont fait référence les accords commerciaux signés notamment entre l'Union Européenne et les pays partenaires, est une notion douanière complexe à distinguer des concepts de pays de provenance ou de statut douanier des marchandises. Globalement sous-utilisé selon l'OMC et l'OMD, l'origine préférentielle peut en réalité, se révéler être un allié de taille dans la stratégie de toute entreprise.

## 2. Les avantages de la mise en œuvre de l'origine préférentielle au sein des entreprises.

L'économie de marché se mondialisant, les entreprises ont tout intérêt à tirer profit des accords commerciaux négociés par leur pays avec des Etats tiers partenaires. A ce jour, selon l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), plus de 300 accords de libre-échange sont en vigueur dans le monde et 100 nouveaux accords sont en cours de négociation ou de ratification. Au niveau européen, on dénote 48 accords préférentiels. Ces accords commerciaux placent l'origine préférentielles au cœur du développement du commerce international. Ainsi, l'origine préférentielle revêt à la fois, un intérêt financier pour les entreprises (§2.1.) mais également un

---

<sup>20</sup> A l'importation pour des motifs de marquage (« made in ») et de mesures de politiques commerciales (contingentement, droits anti-dumping) ....

<sup>21</sup> A l'importation et à l'exportation.

<sup>22</sup> CJUE – 9<sup>ème</sup> Chambre – 21/09/2023 - Affaire C-210/22 - Stappert Deutschland GmbH contre Hauptzollamt Hannover.

<sup>23</sup> Annexe 13 : Summary of BOI Decisions issued until 31/12/2023 – Source : TAXUD – Commission Européenne. Globalement, le nombre de dossiers RCO traités par les autorités douanières des Etats membres de l'Union Européenne est particulièrement faible, probablement en raison de la durée de traitement du dossier et en raison de la méconnaissance de ce dispositif par les opérateurs économiques. Toutefois, ce dispositif se révèle être plus utilisé en France et en Allemagne qu'en Belgique.

<sup>24</sup> Un RCO peut également être annulé en cas de communication de données erronées et/ou incomplètes par l'opérateur économique.

CJUE (4<sup>ème</sup> Chambre) – Affaire C-297/23 – 21/11/2024 – Harley Davidson Europe Ltd, Neovia Logistics Services International NV contre Commission Européenne.

intérêt organisationnel, permettant aux entreprises d'être actrices de leur développement commercial (§2.2).

## **2.1. L'origine préférentielle, source d'optimisation financière.**

De prime abord, l'origine préférentielle est souvent associée à la réalisation d'économies. En effet, la mise en œuvre d'un tarif préférentiel génère de facto, la réduction ; voire, l'exemption de droits de douane, lors de l'importation de marchandises.

Cette économie financière se rencontre aussi bien au niveau du processus « achat » (§2.1.1.), qu'au niveau du processus « vente » (§2.1.2.).

### **2.1.1. L'origine préférentielle, alliée des entreprises pour optimiser leurs coûts d'approvisionnement.**

La mise en œuvre de l'origine préférentielle représente un véritable levier stratégique pour réduire le coût d'approvisionnement aussi bien des entreprises industrielles (en matières premières, en composants ou en produits semi-ouvrés), que des sociétés commerciales (en produits de négoce). En effet, dans une économie de marché de plus en plus internationalisée, les produits sont de moins en moins fabriqués à partir de matières premières issues d'un seul et même pays (ou d'un seul et même territoire douanier). Ainsi, lorsqu'elles importent des matières premières ou des produits de négoce depuis des pays tiers à l'Union Européenne, les entreprises européennes doivent généralement s'acquitter de droits de douane à l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union Européenne. Ces droits viennent augmenter de facto, le prix d'achat des produits importés et par ricochet, le coût de revient des biens qu'elles produisent ou revendent auprès de leurs clients nationaux ou internationaux. Grâce au concept de l'origine préférentielle, ces entreprises peuvent bénéficier d'exonérations tarifaires et réaliser a fortiori, des économies significatives sur leurs coûts d'importation de matières premières ou de produits de négoce. Ces économies auront indéniablement une répercussion positive au niveau de leur processus de commercialisation de leurs produits.

### **2.1.2. L'origine préférentielle : un véritable levier de compétitivité pour les entreprises.**

La mise en œuvre de l'origine préférentielle peut également être envisagée sous l'angle des exportations. En effet, les entreprises engagées dans le commerce international ont un intérêt stratégique à maîtriser ce levier qui leur permet d'accroître la compétitivité de leurs produits

sur les marchés de pays partenaires ayant signé un accord préférentiel. Ainsi, lorsqu'un accord préférentiel est conclu par exemple, entre l'Union Européenne et un pays tiers (e.g., la Tunisie), les produits exportés par des sociétés européennes vers ce pays (Tunisie) peuvent bénéficier de réductions ou d'exonérations de droits de douane, sous réserves qu'ils soient couverts par une preuve d'origine valide. À défaut, ces produits seront soumis aux droits de douane applicables dans le pays d'importation, ce qui augmentera le prix d'acquisition du produit acheté par le client étranger. Ainsi, toutes choses étant égales par ailleurs, un produit ne bénéficiant pas d'une origine préférentielle risquera d'être moins compétitif qu'un produit similaire fabriqué localement ou vendu par un concurrent utilisant le régime préférentiel.

Par conséquent, grâce au dispositif de l'origine préférentielle, les entreprises européennes peuvent proposer à leurs clients situés dans les pays partenaires, des produits soumis à des droits réduits, voire exonérés. Ce dispositif rend de facto, leurs offres plus attractives par rapport à celles de leurs concurrents n'utilisant pas ce régime et renforce leur position commerciale, à travers le maintien de leurs parts de marché existantes ; voire l'acquisition de nouveaux segments. Les bénéfices (en termes de marge commerciale) découlant de cette stratégie pourront ensuite être réinvestis dans des domaines comme la recherche et développement ou d'autres départements clés, soutenant ainsi le développement global de l'entreprise, tant sur le plan commercial que financier.

Au-delà des avantages financiers indéniables qu'offre la mise en œuvre de l'origine préférentielle pour les entreprises actives dans le commerce international, cette dernière génère également des bénéfices organisationnels réels.

## **2.2. L'origine préférentielle : une opportunité organisationnelle pour les sociétés.**

L'origine préférentielle est généralement appréhendée sous un angle essentiellement financier, se limitant soit à la réalisation d'économies substantielles dans le cadre des opérations d'importation ; soit à un levier de croissance à l'international en matière d'exportation. Toutefois, cette approche demeure restrictive. En réalité, l'origine préférentielle constitue un instrument stratégique majeur pour les entreprises engagées dans le commerce international, leur permettant de reprendre la main sur leurs chaînes d'approvisionnement, logistiques et commerciales, souvent fragilisées par des pressions externes croissantes (d'ordre géopolitique ou économique). Face à une exigence accrue en matière de maîtrise des coûts structurels et d'optimisation des dépenses liées notamment à la logistique internationale, ce dispositif offre aux opérateurs économiques, l'opportunité de cartographier leurs flux (§ 2.2.1), de les sécuriser (§ 2.2.2.) à travers la mise en place de processus robustes et de renforcer leur autonomie grâce à la mise en œuvre en interne d'un « savoir-faire douanier » (§ 2.2.3.), leur permettant in fine, de s'affirmer comme des acteurs proactifs et compétitifs sur le marché global, pouvant potentiellement prétendre à la certification Opérateur Economique Agréé (OEA).

### 2.2.1. Mapping des flux.

Dans le cadre d'un développement international rapide, rares sont les entreprises capables de lister avec précision et exhaustivité, d'une part, l'ensemble de leurs flux d'importation et d'exportation (pays de départ et pays d'arrivée), portant sur des codes douaniers de biens spécifiques (acquis ou cédés à titre onéreux ou gracieusement<sup>25</sup>) ; et d'autre part, les partenaires participant de près ou de loin<sup>26</sup> à ses opérations de commerce international ; ces dernières ayant historiquement évolué sur un marché purement national, nécessitant a priori, aucune compétence douanière. Face à ce constat, la mise en œuvre de l'origine préférentielle au sein de telles entreprises<sup>27</sup> se révèle être une réelle opportunité pour ces dernières, de se réapproprier leurs flux, leurs relations avec leurs partenaires (fournisseurs, transporteurs, collaborateurs internes, représentants en douane enregistrés et clients) et de les rationnaliser ; et ce, dans le cadre d'une démarche vertueuse leur permettant de renforcer leur développement à l'international et/ou d'optimiser leurs coûts d'approvisionnement.

Lors de leurs importations, de telles entreprises européennes souhaitant réduire leurs coûts d'approvisionnement en matières premières ou en produits de négoce, peuvent exploiter l'origine préférentielle, pour revoir leur stratégie d'achat. En effet, leur service Achat, assisté par les services Douane, Juridique et Logistique peut recentrer leur sourcing sur des fournisseurs situés dans des pays partenaires ayant conclu un accord préférentiel avec l'Union Européenne. Ainsi, cette nouvelle stratégie d'approvisionnement, dynamisée par l'origine préférentielle, s'accompagnera inévitablement d'une diminution du coût des matières premières (les droits de douane applicables aux importations étant soit réduits, soit exonérés), à laquelle s'ajoutera potentiellement, une optimisation des coûts logistiques et du temps de transport<sup>28</sup> (permettant aux usines ou aux sociétés commerciales d'honorer les commandes de leurs clients et d'éviter tout risque de pénalités de retard).

Parallèlement, en matière d'exportation, le régime préférentiel offre également un avantage concurrentiel significatif aux sociétés européennes désireuses de se développer à l'international. En effet, à travers l'analyse de leurs flux actuels, les sociétés européennes peuvent identifier si les pays de destination de leurs produits ont conclu ou non, un accord préférentiel avec l'Union

---

<sup>25</sup> I.e., des échantillons ou prototypes non commercialisés.

<sup>26</sup> Notamment lorsque les opérations de transport, de stockage ou de formalités douanières sont sous-traitées à d'autres opérateurs, sans que le donneur d'ordre (entreprise exportant ou important) en ait pleinement conscience, la clause de sous-traitance étant noyée dans le contrat signé avec son prestataire.

<sup>27</sup> Mais également, auprès de sociétés appliquant l'origine préférentielle dans le cadre de ses opérations, sans aucune préparation préalable.

<sup>28</sup> Dans l'hypothèse où le fournisseur partenaire se situerait dans un pays plus proche du lieu de destination des biens (situé sur le territoire de l'Union Européenne).

Européenne. Dans l'hypothèse où un tel accord existerait, elles seraient alors en mesure d'élaborer un plan d'action visant à intégrer rapidement l'origine préférentielle comme un argument commercial, leur permettant de se différencier de la concurrence (en raison de la réduction ; voire, de l'exemption de droits de douane dus lors de leur importation). Par ailleurs, au-delà des marchés existants, ces entreprises européennes pourront également adopter une démarche proactive en identifiant de nouveaux pays partenaires éligibles à ce régime préférentiel et mobiliser leurs équipes commerciales afin de conquérir de nouvelles parts de marché, contribuant de facto, à son développement commercial.

Ainsi, l'origine préférentielle représente un outil à la fois polyvalent et responsabilisant, permettant :

- L'optimisation des chaînes d'approvisionnement grâce à un sourcing ciblé dans les pays signataires d'un accord préférentiel avec l'Union Européenne ;
- Le développement commercial des entreprises qui la mettent en œuvre, à travers l'acquisition de nouveaux marchés,
- La création de réelles synergies entre les services Achat, Commerce, Logistique, Juridique, Finance et Douane, participant à la réalisation d'objectifs ambitieux et structurants pour l'entreprise.

Toutefois, la simple cartographie des flux, bien qu'essentielle à une compréhension globale des mouvements de biens importées ou exportées, ne suffit pas à elle seule, à garantir l'effectivité de la mise en œuvre du régime d'origine préférentielle.

### **2.2.2. Mise en place de processus internes robustes.**

La cartographie des flux ne représente que la première étape à la mise en place d'un régime préférentiel. En effet, l'origine préférentielle ne peut être effective qu'à la condition sine qua non que les opérateurs économiques qui souhaitent s'en prévaloir, mettent en place des processus adaptés et robustes intégrant un volet douanier (i.e., régulièrement audités en interne, dans l'esprit de la certification OEA) ; et en particulier, au niveau des fonctions Achat (§ 2.2.2.1) et Vente (§ 2.2.2.2).

### 2.2.2.1. Intégration d'un volet douanier dans le processus Achat.

Dans le cadre de leurs opérations courantes, les entreprises mettent généralement en œuvre des processus formalisés, qu'ils soient écrits ou oraux. Lorsqu'un régime préférentiel est appliqué aux flux d'importation de matières premières et/ou de produits de négoce, le service Achat se trouve confronté à une équation complexe consistant à concilier plusieurs impératifs stratégiques ; i.e. : la minimisation du coût d'approvisionnement en matières premières, l'optimisation des frais logistiques (transport, stockage, représentation douanière), ainsi que la disponibilité immédiate de ces matières, afin d'éviter tout risque d'interruption des chaînes de production. Parallèlement, ce processus Achat doit garantir une conformité stricte aux exigences régissant le régime préférentiel applicable aux produits importés par l'entreprise. La résolution efficace de cette équation complexe repose nécessairement sur l'intégration systématique des aspects douaniers au sein des processus Achat<sup>29</sup>. Dans cette optique, en collaboration avec son service Douane, son service Logistique et son service Juridique, le service Achat pourra ainsi renforcer sa capacité à sécuriser l'origine préférentielle des biens importés par l'entreprise. Cette sécurisation se matérialisera par l'introduction de mesures préventives spécifiques dans le processus Achat, notamment :

- L'intégration systématique, dans les contrats d'achat, d'une part, d'une clause engageant le fournisseur à communiquer toutes les informations nécessaires au dédouanement des marchandises sous régime préférentiel (Codes SH, origine, certificat d'origine préférentielle, ...); et d'autre part, d'une clause « filet de sécurité <sup>30</sup> » engageant le fournisseur à transmettre aux autorités douanières du pays d'importation, lors d'un contrôle douanier ex-ante ou ex-post, l'ensemble des éléments justifiant l'origine préférentielle appliquée à ses produits et à prendre en charge, les éventuels rappels de droits de douane, les pénalités et les frais de justice résultant de la contestation de ce régime préférentiel ;
- La réalisation de visites des sites de production du fournisseur, afin de vérifier in situ, les conditions de production et leur conformité avec les critères d'origine ;
- Le contrôle rigoureux des marquages apposés sur les marchandises, qui doivent être cohérents avec l'origine préférentielle déclarée par le fournisseur étranger.

Ainsi, l'intégration de la dimension douanière dans le processus Achat contribue incontestablement à renforcer sa robustesse, particulièrement en matière d'origine

---

<sup>29</sup> Processus étroitement lié au processus Logistique qui sera a fortiori, impacté par un volet douanier.

<sup>30</sup> Dont l'efficacité devra cependant être relativisée, en cas de disparition ou de faillite du fournisseur.

préférentielle et à répondre au besoin actuel d'optimisation des coûts d'approvisionnement des entreprises confrontées à une concurrence mondiale exacerbée.

Quand bien même l'origine préférentielle revêt des atouts indéniables en matière d'optimisation des coûts d'approvisionnement des entreprises important leurs matières premières, elle se révèle être également un avantage concurrentiel en matière de ventes.

#### **2.2.2.2. Intégration d'un volet douanier dans le processus Vente.**

Bien que l'origine préférentielle génère des économies en amont, lors de l'acquisition de matières premières importées, ce concept douanier revêt également une dimension stratégique pour la croissance des entreprises désireuses de l'exploiter, en vue de maintenir ou même d'acquérir de nouveaux marchés tant sur le plan international que sur le plan national/européen. En effet, la mise en œuvre d'un régime préférentiel constitue un argument commercial significatif, conférant une compétitivité accrue aux produits proposés par les entreprises appliquant les dispositions des accords préférentiels, ceux-ci étant commercialisés sans droits de douane ou à des taux réduits. Sa mise en place au sein des entreprises européennes entraîne de facto, une véritable amélioration continue de leur processus Vente, à l'instar de celle constatée au niveau de leur processus Achat, à travers l'intégration d'un volet douanier et la création de connexions entre les autres processus en place au sein de l'entreprise. Concrètement, la mise en œuvre de l'origine préférentielle au sein d'une entreprise entraîne une réelle collaboration étroite entre son service Commerce et les services Juridique<sup>31</sup>, Informatique<sup>32</sup>, Contrôle de gestion<sup>33</sup>, Production/R&D<sup>34</sup>, Douane, Logistique<sup>35</sup> et Achat. Ce dernier, en dépit des idées reçues selon lesquelles ses objectifs divergeraient de ceux du service Commerce, se révèle être un partenaire essentiel dans la mise en œuvre de l'origine préférentielle pour les produits destinés à l'exportation. En effet, en contact direct avec ses fournisseurs, le service Achat est en mesure de recueillir auprès de ces derniers, des informations précieuses permettant de tracer l'origine des composants intégrés dans les produits exportés par son entreprise. Parmi ces informations, le service Achat collecte des déclarations long-terme (DLT) fournisseur (valables au maximum, deux ans) attestant de l'origine préférentielle des composants achetés

---

<sup>31</sup> Intégrant des clauses douanières dans les contrats de vente et d'achat.

<sup>32</sup> Intégrant dans les systèmes d'information, les données douanières des produits (SH Code, origine, DLT fournisseurs...).

<sup>33</sup> Transmettant des informations essentielles en matière de coûts de fabrication des produits, ainsi que de leur prix départ usine, nécessaires pour appréhender les règles de liste intégrées dans les accords préférentiels.

<sup>34</sup> Déterminant dans la classification douanière des produits ou des matières premières et disposant des caractéristiques techniques des produits finis.

<sup>35</sup> Afin de s'assurer de la réalisation d'un transport direct et de la non-manipulation des marchandises lors du transport réalisé entre l'Union Européenne et le pays de destination des marchandises.

auprès des fournisseurs ; DLT qu'il devra challenger afin de vérifier leur conformité, leur authenticité et leur validité<sup>36</sup>. Ainsi, une entreprise européenne s'inscrivant dans un projet de mise en place de l'origine préférentielle acquerra une meilleure maîtrise de son processus Vente, à travers l'intégration d'une dimension douanière, permettant ainsi à son service Commerce accompagné du service Douane, soit de confirmer en tout sécurité que le produit exporté valide tous les critères prévus par l'accord préférentiel conclu entre l'Union Européenne et le pays de destination dudit produit ; soit en cas de non-respect des règles d'origine préférentielle, de transmettre à son service Achat, la liste exhaustive des composants nécessitant un nouveau sourcing (actions correctives nécessaires pour rendre éligible le produit exporté au régime préférentiel et en faire un avantage concurrentiel).

En outre, au-delà du marché international (exportation), la mise en œuvre de l'origine préférentielle par les sociétés européennes, impacte également positivement leur position sur leur marché interne (national et européen). En effet, la prise en compte de l'origine préférentielle dans leur processus Vente, améliore la robustesse de ce dernier en ce sens qu'il permet notamment à ces entreprises, de délivrer en toute sécurité, à leurs clients nationaux ou européens, des Déclarations Long Terme fournisseur, attestant que leurs produits respectent les règles d'origine préférentielle prévues entre l'Union Européenne et le ou les pays partenaire(s) désigné(s) par leur client national ou européen. Cette déclaration constitue in fine, un véritable avantage concurrentiel, permettant potentiellement à leur client, d'émettre par la suite, une preuve d'origine préférentielle pour le produit exporté en l'état (ou intégré dans un ensemble plus complexe<sup>37</sup>), vers un pays tiers partenaire ayant signé un accord préférentiel avec l'Union Européenne.

Bien que l'origine préférentielle constitue un avantage concurrentiel (contribuant au développement tant national qu'international des sociétés qui la transposent dans le cadre de leurs activités) et un élément moteur dans l'amélioration de leurs processus internes ; l'origine préférentielle se révèle être en outre, source d'une nouvelle compétence au sein de ces sociétés.

### **2.2.3. Internalisation d'un « savoir-faire douanier ».**

Au-delà des avantages financiers exposés précédemment (§ 2.1), la mise en place de l'origine préférentielle constitue un levier puissant pour le développement d'un savoir-faire douanier, au sein des entreprises. En effet, en matière d'origine préférentielle, les opérateurs économiques sont confrontés à deux des trois piliers de la douane, à savoir : l'espèce et l'origine ; les accords

---

<sup>36</sup> L'importateur de produits soumis à un régime préférentiel, étant le seul responsable vis-à-vis des autorités douanières du pays d'importation (en cas de représentation en douane directe).

<sup>37</sup> Sous réserves de valider au préalable, la règle de liste associée à son produit complexe.

préférentiels se référant systématiquement à ces deux notions dans leurs règles de liste. Par conséquent, la mise en œuvre de l'origine préférentielle au sein de ces organisations entraîne inévitablement une montée en compétence générale de l'ensemble de leurs collaborateurs sur les questions douanières, avec un niveau de sensibilisation ou d'expertise variable selon leurs fonctions. Cette montée en compétence orchestrée par leur service Douane, se traduira concrètement à travers :

- D'une part, la sensibilisation de l'ensemble de leurs collaborateurs, afin qu'ils développent les réflexes essentiels à la bonne application du dispositif. Ainsi sensibilisés, ils seront en mesure d'identifier des incohérences (e.g., une déclaration long terme fournisseur attestant à tort une origine UE/Chine ou bien indiquant un code SH inapproprié) ou de répondre efficacement à des sollicitations externes (e.g., une demande de DLT provenant d'un client exportateur).
- D'autre part, une spécialisation accrue<sup>38</sup> de certains collaborateurs endossant en sus de leurs missions principales (au sein de service Logistique ou Production ou Achat ou Commerce ou Contrôle de gestion), un rôle de Référent en douane, leur permettant d'assurer un rôle clef notamment, dans la validation des processus liés à l'origine préférentielle et au classement tarifaire des produits concernés par ce dispositif.

Autrement dit, la mise en place de l'origine préférentielle par les opérateurs économiques contribue au développement en interne, d'une culture douanière (se diffusant à l'ensemble des collaborateurs et intégrée dans les processus internes) permettant de sécuriser leurs flux commerciaux, de valoriser les compétences de leurs collaborateurs, de gagner en réactivité et en autonomie face aux opportunités du commerce international ; voire, de promouvoir une image d'opérateur économique digne de confiance, conformément aux standards de la certification OEA.

Ainsi, à la lumière des éléments exposés précédemment, l'application de l'origine préférentielle par les entreprises présente des avantages manifestes, tant sur le plan financier que sur le plan organisationnel et réputationnel. Toutefois, compte tenu de la multiplicité des accords préférentiels, de la complexité croissante des processus de production (souvent répartis entre plusieurs pays), ainsi que de l'optimisation des chaînes logistiques (simplification des flux logistiques, mise en place de regroupements), peut-on véritablement considérer que l'application de l'origine préférentielle aux flux d'importation ou d'exportation soit totalement dépourvue de risques ? En d'autres termes, malgré les bénéfices indéniables qu'offre l'origine préférentielle, n'est-il pas hasardeux et périlleux pour une entreprise de s'engager dans un projet aussi complexe et coûteux ?

---

<sup>38</sup> Tant d'un point de vue technique que d'un point de vue pratique.

### 3. Les risques liés à la mise en œuvre de l'origine préférentielle au sein des entreprises.

Dans le cadre des accords commerciaux, l'origine préférentielle se révèle être un levier stratégique essentiel, permettant non seulement d'optimiser de manière significative les coûts liés à l'approvisionnement ; mais également, d'étendre sa présence sur les marchés des pays partenaires. Toutefois, ces avantages, intrinsèquement liés à l'origine préférentielle, exigent une maîtrise de ce concept, ainsi qu'un fort investissement de la part des entreprises souhaitant en bénéficier. Autrement dit, l'origine préférentielle, d'une complexité certaine, ne saurait être abordée avec légèreté par les opérateurs économiques. En effet, une préparation insuffisante exposerait inévitablement ces derniers, au risque majeur d'interprétation erronée des règles d'origine préférentielle (§ 3.1.), entraînant des conséquences désastreuses, tant sur le plan organisationnel (§ 3.2.) que sur le plan financier et juridique (§ 3.3.).

#### 3.1. Risque d'interprétation erronée des règles d'origine préférentielle.

L'accroissement significatif du nombre d'accords commerciaux préférentiels, ainsi que la prolifération des règles d'origine qui les accompagnent, représentent sans conteste, une source potentielle d'erreurs pour les opérateurs économiques peu expérimentés dans ce domaine. Quand bien même les accords préférentiels signés entre l'Union Européenne et des pays tiers présentent une structure relativement identique, chaque accord présente des spécificités qui méritent l'attention des opérateurs économiques, au risque de se fourvoyer.

##### 3.1.1. Erreur de classification douanière.

Pour identifier la règle d'origine préférentielle applicable à son produit, l'opérateur économique doit se référer au couple Pays/Code SH de son produit. Autrement dit, la position tarifaire (à 4 ou 6 chiffres) d'un produit constitue la clef d'entrée permettant d'accéder au régime préférentiel<sup>39</sup>. Dès lors, toute erreur dans la classification douanière du produit<sup>40</sup> visé par une origine préférentielle entraînera inévitablement l'application d'une règle d'origine inadaptée. Une telle erreur aura des conséquences préjudiciables pour les différentes parties prenantes à la transaction, se traduisant notamment :

---

<sup>39</sup> Dans le cadre où le produit (intégrant des matières non originaires) serait soumis à une règle de liste.

<sup>40</sup> Ordonnance de la CJUE du 22/10/2014 – Affaire C-139/14 – 6<sup>ème</sup> Chambre - Mineralquelle Zurzach AG contre Hauptzollamt Singen.

- Du côté de l'importateur, par la perte<sup>41</sup> potentielle de l'exonération des droits de douane ou du taux réduit appliqué au titre du régime préférentiel (voire, l'application d'éventuels droits antidumping<sup>42</sup>) ;
- Du côté de l'exportateur, par une mise en cause possible de sa responsabilité commerciale ; voire, la perte définitive de la confiance de son client.

Cependant, ce risque d'erreur de classification douanière peut être partiellement atténué grâce à plusieurs dispositifs, tels que :

- La mise en place d'un processus interne de classification douanière, encadré par l'intervention d'un expert en droit douanier (tel qu'un représentant en douane enregistré ou un avocat spécialisé). Bien que cette approche soit théoriquement rigoureuse, elle présente ses limites, le code douanier d'un produit déterminé dans le cadre d'une telle démarche, n'ayant pas force obligatoire vis-à-vis des autorités douanières européennes. En outre, une telle approche nécessite soit de disposer en interne d'un service Douane (fonction qui n'est pas systématique présente dans toutes les entreprises) ; soit un investissement financier conséquent de la part de l'entreprise pour externaliser cette activité à un prestataire spécialisé en droit douanier.
- Le recours à la procédure de Renseignement Tarifaire Contraignant (RTC), qui permet à l'opérateur incertain d'obtenir gratuitement une confirmation officielle de la classification de son produit, sur la base d'informations techniques fournies (comme la fiche produit, la liste des composants, les dimensions, etc...). Ce mécanisme, bien qu'offrant un haut niveau de sécurité juridique (le RTC étant opposable pendant trois ans à toutes les administrations douanières de l'Union Européenne), ne peut raisonnablement constituer une solution exclusive. En effet, le délai moyen de traitement, fixé à 120 jours à compter de la date de recevabilité de la demande, s'avère souvent incompatible avec les contraintes temporelles inhérentes aux opportunités commerciales.
- L'utilisation de la base européenne des RTC, accessible en ligne via le site de la Commission Européenne. Cet outil permet aux opérateurs économiques disposant de connaissances solides en matière douanière, de rechercher des classifications relatives à des produits similaires aux leurs, afin d'établir un hypothétique classement tarifaire applicable à leurs propres produits. Toutefois, cette approche présente certaines limites. Les

---

<sup>41</sup> A laquelle s'ajouteront éventuellement des sanctions financières et/ou pénales pour fausse déclaration d'origine.

<sup>42</sup> CJUE (5<sup>ème</sup> chambre) – 07/10/2010 - Affaire C-382/09 - Stils Met SIA contre Valsts ieņēmumu dienests.

informations disponibles (telles que les descriptions techniques ou les photographies des produits concernés) ne sont pas toujours suffisamment précises pour garantir une correspondance exacte entre le produit décrit dans le RTC et celui soumis à l'analyse. Par ailleurs, la force juridique du RTC est réservée à son seul titulaire. Dès lors, un opérateur économique s'appuyant sur un RTC établi au profit d'un tiers ne pourra pas s'en prévaloir légalement devant les autorités douanières, ni être assuré d'avoir correctement appliqué la règle d'origine préférentielle pertinente à son produit.

En dépit de ces solutions, complétées par divers tutoriels d'aide au classement tarifaire, il demeure que la fiabilité des données relatives à la classification douanière des produits et composants représente un enjeu majeur pour les entreprises souhaitant appliquer les règles d'origine préférentielle à leurs flux d'importation ou d'exportation. Pour ces dernières, en particulier lorsqu'elles manquent d'expertise en la matière, cette complexité constitue véritablement un point de vulnérabilité ; voire, leur talon d'Achille.

### 3.1.2. Lecture erronée de la règle de liste.

Les accords préférentiels conclus entre l'Union Européenne et les pays tiers partenaires prévoient des règles de liste d'opérations d'ouvraison ou de transformation suffisantes que les produits incorporant des matières non originaires des États signataires doivent respecter pour pouvoir prétendre à une origine préférentielle. Or, bien que ces règles de liste présentent des similitudes d'un accord à l'autre, elles comportent également des spécificités propres à chaque accord. Un opérateur économique non averti dans l'analyse de ces règles de liste risque de commettre des erreurs d'interprétation, conduisant le plus souvent à une attribution erronée d'origine préférentielle à un produit ne respectant pas, en définitif, la règle de liste visant ledit produit.

Cette erreur de lecture des règles de liste qui conduit à attribuer à tort une origine préférentielle à un produit donné, est d'autant plus probable que la présentation de ces règles peut varier d'un accord à un autre :

- En se présentant potentiellement sur une ou deux colonnes,
- En incluant ou non le terme « ou », pourtant si essentiel pour identifier l'existence de deux conditions cumulatives ou pas,
- En comprenant des abréviations et non des phrases (e.g. : CPT pour signifier « changement de position tarifaire » ou MNO < 30 % PDU, pour indiquer « la matière

non originaire doit être inférieure à 30 % du prix départ usine ou ex- Chap 85, pour indiquer « extrait du Chapitre 85 » ... )

L'ensemble de ces éléments, propice à la confusion, ne manquera pas d'accroître le risque de méprise dans l'interprétation des règles de liste par l'opérateur économique peu aguerri en matière d'origine préférentielle.

De surcroît, les opérateurs économiques axés sur les règles de liste peuvent également se méprendre dans l'évaluation de l'origine préférentielle de leurs produits, en négligeant l'application des dispositions mentionnées en amont de l'accord préférentiel, à savoir, la clause de non-ristourne<sup>43</sup>, le principe de territorialité<sup>44</sup>, la clause de transport direct, la clause de non-manipulation, ainsi que la liste des opérations jugées insuffisantes<sup>45</sup>. Ces conditions viennent s'ajouter aux règles de liste applicables aux matières non originaires intégrées dans les produits pour lesquels l'opérateur souhaite revendiquer une origine préférentielle. Ainsi, bien qu'un produit puisse respecter la règle de liste qui lui est applicable, ce dernier pourrait ne pas bénéficier d'un régime préférentiel, si l'une des autres règles cumulatives mentionnées précédemment n'a pas été également observée.

En outre, une mauvaise compréhension des règles de cumul<sup>46</sup> (bilatéral, diagonal ou total), par les opérateurs économiques peut entraîner des répercussions financières graves, aussi bien au niveau du fournisseur qu'au niveau du client. En effet, pour ce dernier, la remise en cause de l'origine préférentielle du produit importé pourrait potentiellement compromettre son modèle économique n'ayant pas anticipé la prise en charge de droits de douane significatifs.

Enfin, les opérateurs économiques peu expérimentés (et parfois, aguerris) en matière d'origine préférentielle peuvent également être confrontés, dans la pratique, à l'application par certains

---

<sup>43</sup> « La clause de non-ristourne ou d'interdiction de ristourne des droits de douane, implique que les matières non originaires importées et mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de l'Union Européenne ou du pays partenaire ne peuvent pas bénéficier (ni dans l'UE, ni dans le pays partenaire), d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit ». - Source : DGDDI – Bureau E1 – Guide pour la détermination de l'origine préférentielle dans l'Union Européenne – 01/10/2022.

<sup>44</sup> « Le site de fabrication du produit échangé doit être localisé dans l'UE ou dans le pays partenaire. Le processus de fabrication ne doit pas être interrompu par une transformation réalisée en dehors du pays sous peine de faire perdre le caractère originaire au produit fini ». - Source : DGDDI – Bureau E1 – Guide pour la détermination de l'origine préférentielle dans l'Union Européenne – 01/10/2022.

<sup>45</sup> « Toutes les relations préférentielles prévoient que certaines opérations, en raison de leur importance mineure, ne confèrent jamais le caractère originaire à un produit, et ce même si la règle de transformation suffisante est respectée ». - Source : DGDDI – Bureau E1 – Guide pour la détermination de l'origine préférentielle dans l'Union Européenne – 01/10/2022.

<sup>46</sup> Arrêt CJUE – 08/02/2000 - Affaire C-17/98 - Emesa Sugar (Free Zone) NV contre Aruba.

pays partenaires, de règles d'origine préférentielle non officielles, amplifiant le risque de remise en question de la légitimité de l'origine préférentielle de leurs produits.

### **3.1.3. Erreur liée au formalisme applicable en matière de preuve d'origine préférentielle.**

Face à la variété d'accords préférentiels existants, les opérateurs économiques se trouvent contraints de naviguer entre divers modes de preuve de l'origine préférentielle. Parmi ceux-ci figurent le certificat EUR1, le certificat EURMED, l'attestation ou la déclaration d'origine figurant sur la facture, ainsi que le statut d'exportateur agréé ou d'exportateur enregistré. Dans un tel contexte, il est fort probable que l'opérateur économique, dépourvu d'une expérience suffisante en matière d'origine préférentielle, recoure à des moyens de preuve inadaptés et/ou non conformes en fonction de l'accord préférentiel applicable à son produit, entraînant un refus d'octroi de l'origine préférentielle, pour les raisons suivantes :

- La déclaration ou l'attestation sur facture ne respecte pas scrupuleusement la formulation exigée par l'accord préférentiel, engendrant ainsi une non-conformité ;
- La déclaration long terme (DLT) fournisseur, sur laquelle repose l'analyse de l'origine préférentielle d'un produit donné, est obsolète (en raison d'une date de validité dépassée) ou est non conforme (e.g., signée par une personne non habilitée) ou incorrecte (e.g., le code douanier figurant sur la DLT fournisseur est inapproprié au bien couvert par ce document ou la DLT fournisseur mentionne une origine préférentielle avec un pays avec lequel l'Union Européenne n'a pas conclu d'accord préférentiel (e.g., la Chine ou les Etats-Unis)) ;
- Le moyen de preuve n'est pas celui prévu par l'accord préférentiel (e.g., utilisation d'un certificat EUR1 au lieu d'un certificat EURMED ou d'une mention spécifique prévue par l'accord, indiquant notamment le REX number de l'exportateur) ou n'est pas authentique<sup>47</sup>.

Le risque d'une interprétation erronée des règles d'origine préférentielles, qu'il soit le fruit d'une classification douanière inappropriée du produit, d'une mécompréhension de l'accord préférentiel par l'opérateur économique ou d'une preuve d'origine préférentielle inappropriée ou invalide, découle en réalité d'une préparation insuffisante au sein de l'organisation de l'entreprise. Ce risque est d'autant plus accentué depuis l'introduction dans les nouveaux accords préférentiels, de l'auto-certification (REX) et du concept de la connaissance de l'importateur. Ces dispositifs récents mettent entièrement à la charge de l'opérateur

---

<sup>47</sup> Warzeggers, C., Brand in Indonesië (Preferentiële oorsprong), T.F.R. 2007, liv. 316, 158-161 – Civ Anvers 03/05/2006.

économique, la responsabilité de déterminer correctement l'origine préférentielle du produit, ce qui peut s'avérer problématique lorsque ce dernier manque d'expertise et choisit ces simplifications sans en maîtriser les implications.

### **3.2. Risques inhérents à l'organisation de l'opérateur économique.**

L'instauration de l'origine préférentielle au sein des entreprises constitue un exercice délicat, susceptible d'échouer en raison, d'une part, du manque d'engagement des divers départements qui les composent (§ 3.2.1.) ; et, d'autre part, de l'absence de processus internes spécifiquement consacrés à la gestion de l'origine préférentielle (§ 3.2.2.).

#### **3.2.1. Risque d'échec lié au manque d'engagement des divers départements impactés de près ou de loin, à la mise en place de l'origine préférentielle.**

L'application de l'origine préférentielle est souvent motivée par des considérations purement économiques et un effet d'opportunisme. Ce régime, bien que peu maîtrisé par les dirigeants d'entreprises, leur est souvent suggéré par des tiers extérieurs (notamment des représentants en douane enregistrés) qui les assistent dans leurs obligations liées au commerce international, en vue de réduire leurs coûts d'importation et/ou de stimuler leur expansion commerciale à l'international (les produits importés étant soumis dans le pays de destination, à des droits de douanes réduits voire, nuls).

Cependant, contrairement à certaines idées reçues, le recours à l'origine préférentielle ne se limite pas à la simple délivrance d'un certificat d'origine préférentielle ou à l'apposition d'une mention sur un document commercial. En réalité, la mise en œuvre de l'origine préférentielle au sein des entreprises se révèle être une démarche plus complexe, requérant à la fois une réelle expertise et un véritable investissement de la part de l'ensemble de leurs services (Achat, Logistique, Commerce ...). Or, peu d'opérateurs économiques ont pleinement conscience de ce postulat qui pourtant, en cas de négligence, peut conduire potentiellement un projet d'origine préférentielle vers l'échec.

En effet, la réussite du déploiement de l'origine préférentielle dans une entreprise dépend avant tout de l'engagement coordonné de *tous* les services concernés, ayant *pleinement conscience* de leur apport sur ce sujet. Ce niveau d'investissement ne peut être atteint que si les représentants légaux prennent *personnellement* le relais pour impulser cette dynamique, ou du moins, pour soutenir activement un tel projet porté par leur service Douane<sup>48</sup>. À défaut, ce projet

---

<sup>48</sup> Lorsque cette fonction existe au sein de l'entreprise mettant en place un projet d'origine préférentielle.

risque de ressembler à une symphonie jouée sans chef d'orchestre, soit à une cacophonie où chaque service agit de manière isolée, sans comprendre l'enjeu, ni sa propre responsabilité dans la réussite globale de la mise en place de l'origine préférentielle au sein de leur entreprise.

Ainsi, le désintérêt des services Production et R&D sur ce projet, entraînera une perte cruciale d'informations permettant :

- D'une part, de déterminer de manière certaine, le code douanier du produit pour lequel une origine préférentielle est souhaitée ;
- Et d'autre part, de valider que le produit analysé respecte la règle de territorialité (le produit pouvant faire l'objet d'une ouvraison étalée sur plusieurs pays), la règle de transformation insuffisante et la règle de liste (lorsque ledit produit intègre des matières non originaires des pays signataires de l'accord) prévues dans l'accord préférentiel applicable au flux étudié.

De la même façon, l'absence d'implication du service Achat (pourtant central d'une part, dans la traçabilité de l'origine des composants intégrés dans le produit fini pour lequel une origine préférentielle est souhaitée ; et d'autre part, dans la gestion d'une éventuelle clause de non-ristourne<sup>49</sup>) ou celle du service Logistique (essentielle d'une part, pour identifier les flux physiques des marchandises ainsi que les schémas de dédouanement associés ; et d'autre part, pour valider les règles de non-manipulation et de transport direct présentes dans les accords préférentiels) accroît considérablement le risque d'échec d'un projet de mise en place de l'origine préférentielle.

En outre, le désinvestissement du service Juridique (dont le rôle est pourtant si essentiel lors de l'établissement de contrats d'achat ou de vente, à travers l'ajout de clauses douanières<sup>50</sup> relatives notamment aux Incoterms®, aux documents requis pour l'importation ou l'exportation des marchandises (preuve d'origine avec ou sans cumul (bilatéral, diagonal ou total)...), à la gestion de contrôles douaniers ex-ante ou ex-post (e.g., la remise aux autorités douanières du pays d'importation, de documents complémentaires justifiant l'origine préférentielle),

<sup>49</sup> Tous les accords préférentiels n'intègrent pas une clause de non-ristourne.

<sup>50</sup> Arrêt CJUE – 1<sup>ère</sup> Chambre – 08/11/2012 - Affaire C-438/11 - Lagura Vermögensverwaltung GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Hafen,

entraînera de facto, une prise de risques considérables au niveau de l'entreprise en cas de remise en cause de l'origine préférentielle de ses produits importées<sup>51</sup> ou de ses produits exportées<sup>52</sup>.

Par ailleurs, de nombreuses entreprises souffrent d'un défaut de gestion rigoureuse de leurs données douanières (e.g., les codes SH, les origines des biens, l'identité des fournisseurs, les dates de validité des DLT fournisseurs, ...) au sein de leurs systèmes d'information, rendant difficile, voire impossible, une analyse fiable de l'origine des composants (intégrés dans un produit pour lequel ces entreprises souhaitent appliquer un régime préférentiel) ; et ce d'autant plus, lorsque ces entreprises s'approvisionnent auprès de plusieurs fournisseurs (multi-sourcing) mais n'enregistrent dans leur système d'information, qu'une seule et même référence, rendant ainsi impossible la traçabilité de l'origine de ces composants et augmentant le risque de remise en cause de l'origine préférentielle attribuée à leurs produits exportés.

Enfin, sans la mobilisation du service Finance ou Contrôle de gestion, il devient impossible de maîtriser finement la structure de coûts des produits exportés, pourtant nécessaire à la validation des règles de liste (basées sur des notions de prix de départ usine (PDU) et de valeur ajoutée) applicables aux produits (pour lesquels une origine préférentielle est souhaitée) intégrant des composants non originaires des pays signataires de l'accord préférentiel étudié.

En outre, l'absence de coordination interne s'en trouvera également exacerbée par un turnover important au sein des équipes opérationnelles, par un déficit global de sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs, aux enjeux douaniers ; et surtout, par un manque d'engagement *fort* de la Direction Générale pourtant facteur clé de succès de la mise en place d'un projet d'origine préférentielle.

Quand bien même l'engagement de l'entreprise et de ses collaborateurs constitue une condition essentielle pour la réussite d'un projet de mise en place de l'origine préférentielle, une coordination inadéquate de cet investissement peut s'avérer contre-productive.

### **3.2.2. Absence de gestion interne de l'origine préférentielle des produits exportés et des biens importés.**

La mise en œuvre efficace de l'origine préférentielle exige nécessairement une coordination étroite entre les divers services, qu'ils soient directement ou indirectement impliqués dans ce

---

<sup>51</sup> Lors d'un contrôle douanier ex-ante ou ex-post mené par les autorités douanières du pays d'importation du bien dédouané sous un régime préférentiel.

<sup>52</sup> A travers la mise en jeu de sa responsabilité commerciale.

dispositif. À cette fin, dès lors qu'une telle concertation interne est établie, il est impératif que les procédures internes et les moyens alloués dans cette entreprise, soient rigoureusement alignés sur les exigences réglementaires propres à ce régime particulier.

Pourtant, ces dernières années, de nombreuses entreprises ont adopté une approche simplifiée et restrictive de leur processus « logistique » et de leur processus « achat » (en réduisant drastiquement pour ce dernier, le nombre de références de composants enregistrés dans leurs systèmes informatiques ; et ce, malgré le recours massif au multi-sourcing), tout en reportant voire, négligeant les investissements nécessaires à la mise en place de solutions informatiques adaptées à la bonne gestion de l'origine préférentielle au sein de ces sociétés. Or, ces outils sont essentiels pour intégrer et fiabiliser les données douanières (e.g., les codes SH, les origines des biens, etc.) au sein des systèmes de gestion intégrée (ERP). Paradoxalement, ces mêmes entreprises ont complexifié leurs processus de fabrication, souvent répartis sur plusieurs États membres, accentuant ainsi les risques liés à la traçabilité des produits (en matière d'origine).

Cette stratégie, bien qu'elle puisse sembler économiquement rationnelle à court terme, se révèle inadaptée ; voire, contre-productive en matière d'origine préférentielle. En effet, la limitation du nombre de fournisseurs référencés dans les systèmes d'information (un code produit = un seul fournisseur) empêche une traçabilité précise de l'origine des composants intégrés dans les produits souhaitant bénéficier d'un régime préférentiel. En cas de multi-sourcing, ces sociétés se trouvent dans l'incapacité de justifier avec certitude, l'origine réelle et certifiée de ses intrants. Elles se trouvent alors contraintes de solliciter auprès de chaque fournisseur potentiel, des documents légaux de traçabilité, sous peine de considérer le composant comme non originaire. Ce manque d'automatisation entraîne des coûts administratifs accrus, sans garantie de retour sur investissement si l'origine préférentielle du produit final ne peut être validée.

Par ailleurs, l'absence fréquente de service Douane au sein des sociétés réalisant des opérations à l'international (disposant pourtant d'une bonne connaissance du fonctionnement interne de son entreprise (points forts et points faibles) et jouant un rôle central dans la mise en place de régime préférentiel) ou d'un processus douanier clairement défini et régulièrement audité, constitue un risque majeur lors de la mise en œuvre d'un régime préférentiel. En effet, lorsque cette fonction est externalisée, le prestataire, bien qu'agissant comme coordinateur, peine souvent à imposer des procédures internes en raison d'un manque de légitimité vis-à-vis des équipes opérationnelles et à détecter les modifications de processus. Or, les modifications imprévues des flux logistiques (regroupements, ruptures de transport, manipulations intermédiaires) ou des flux d'approvisionnement (i.e., changement de fournisseurs) peuvent provoquer la perte irrémédiable de l'origine préférentielle, exposant l'entreprise à des sanctions financières ou pénales (§3.3.).

En outre, un déficit d'investissements technologiques empêche souvent d'une part, l'intégration fluide des données douanières essentielles (codes SH, origines, suivi des dates de validité des DLT fournisseurs, certificats d'origine) dans les systèmes d'information de ces entreprises et limite également la mise en place d'un archivage numérique fiable des dossiers d'importation ou d'exportation, permettant aux équipes opérationnelles, de se concentrer davantage sur le contrôle de la qualité des données douanières vs la simple collecte de données douanières. La gestion manuelle reste trop répandue au sein des entreprises appliquant l'origine préférentielle, ce qui génère des vulnérabilités importantes, notamment :

- L'absence de renouvellement automatique des DLT fournisseurs arrivées à expiration ou l'impossibilité de solliciter proactivement ces justificatifs auprès de nouveaux partenaires en cas de multi-sourcing non pris en compte dans l'ERP ;
- Le défaut de veille juridique régulière indispensable pour s'assurer avant chaque expédition, que les produits expédiés répondent exactement aux règles d'origine préférentielle en vigueur.

En conséquence, faute d'un accompagnement suffisant tant en interne qu'en externe, certains services (R&D, Finance, Logistique, Commerce) sont susceptibles de produire sans concertation avec les autres instances de l'entreprise, des preuves d'origine préférentielle (certificats EUR1, demande d'attribution de REX Number, attestation ou déclaration d'origine sur facture pour les envois inférieurs à un certain seuil prévu dans les accords préférentiels, DLT Fournisseurs) de manière approximative, sans effectuer au préalable, l'analyse rigoureuse nécessaire pour attester avec certitude que les produits concernés remplissent l'ensemble des conditions prévues par l'accord préférentiel ; annulant ainsi, tous les bienfaits liés à l'origine préférentielle. Cette tendance est d'autant plus accentuée avec le développement d'accords préférentiels prévoyant l'auto-certification en remplacement des certificats EUR1 visés par les autorités douanières du pays d'exportation. En d'autres termes, une telle pratique compromet les bénéfices financiers et commerciaux espérés et, de surcroît, engendre des risques financiers et juridiques imprévus.

### **3.3. Les risques financiers et juridiques liés à la remise en cause d'une origine préférentielle.**

Face à l'absence de coordination interne et d'engagement fort tant de la Direction Générale (souvent convaincue à tort de son irresponsabilité en cas de remise en cause de l'origine

préférentielle déterminée par son sous-traitant) que de ses collaborateurs, les entreprises mettant en place un régime préférentiel, s'exposent systématiquement à des risques financiers et pénaux. Ce risque est d'autant plus élevé lorsque ces sociétés désireuses de se prévaloir de l'origine préférentielle ne respectent pas une démarche méthodique consistant à :

- Vérifier en amont que leur bien soit effectivement soumis à un droit de douane de droit commun, supérieur à 0%. Le cas échéant, la mise en œuvre du régime préférentiel n'apporterait aucun avantage financier tangible par rapport au traitement standard, rendant ainsi inutile et disproportionnée toute démarche complexe et coûteuse visant à établir une origine préférentielle pour ledit bien.
- S'assurer de l'existence d'un accord préférentiel conclu entre l'Union Européenne et le pays tiers partenaire<sup>53</sup>, couvrant leur produit. À défaut d'un tel accord, aucune base légale ne permettrait d'appliquer un quelconque régime d'origine préférentielle.
- Dans l'hypothèse où ces deux premières conditions cumulatives seraient validées<sup>54</sup>, examiner si leur produit importé ou exporté satisfait pleinement aux règles d'origine définies par l'accord préférentiel applicable au flux étudié (dans sa version *en vigueur*). Cette analyse doit être menée avec précision et rigueur, afin de garantir la conformité aux règles d'origine préférentielle.
- Produire les documents justificatifs requis permettant d'attester l'origine préférentielle des marchandises ; et ce, conformément aux formalités spécifiques prévues par l'accord applicable au flux analysé. Il s'agit d'une exigence essentielle, sans laquelle l'application du régime préférentiel ne saurait être valablement invoquée.
- Conserver, pendant toute la durée prévue par la réglementation, l'ensemble des pièces<sup>55</sup> justifiant que l'origine préférentielle a été correctement appliquée aux flux de biens importés ou exportés. Ces documents seront nécessaires pour justifier en cas de contrôles douaniers, le bien-fondé de l'origine préférentielle appliquée aux biens importés ou exportés.

En pratique, force est de constater qu'un certain nombre d'opérateurs économiques ne maîtrisant pas les techniques douanières, applique l'origine préférentielle sans respecter intégralement cette démarche méthodique. Une telle approche imprudente expose ces

---

<sup>53</sup> Relation préférentielle matérialisée soit par un accord de libre-échange (ALE), d'un accord de partenariat économique (APE) ou de concessions tarifaires unilatérales accordées par l'Union Européenne.

<sup>54</sup> I.e., la présence d'un droit de douane supérieur à zéro et l'existence d'un accord préférentiel.

<sup>55</sup> I.e., les certificats d'origine, les preuves de transport, les attestations des autorités douanières étrangères justifiant la non-manipulation des marchandises, les fiches de calcul relatives aux règles de listes basées sur un pourcentage de valeur ajoutée et le prix de départ usine, les preuves de traçabilité logistique (qui devient de plus en plus un enjeu stratégique en matière d'origine préférentielle) ...

entreprises, à des risques financiers et pénaux considérables vis-à-vis des autorités douanières (§ 3.3.1.), mais également, à des risques financiers et juridiques vis-à-vis de leurs partenaires commerciaux (§ 3.3.2.).

### 3.3.1. Les risques financiers et pénaux vis-à-vis des autorités douanières.

Selon les dispositions de l'article 15.2 du Code des Douanes de l'Union, « le dépôt d'une déclaration en douane (...) rend la personne concernée responsable de tout ce qui suit :

- De *l'exactitude* et du caractère complet des renseignements fournis dans la *déclaration*, la notification ou la demande.
- De *l'authenticité*, de *l'exactitude* et de la *validité des documents accompagnant la déclaration*, la notification ou la demande.
- Le cas échéant, de la *conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question, sous le régime douanier* en cause ou à l'exécution des opérations autorisées ».

Autrement dit, en cas de remise en cause d'une origine préférentielle, l'importateur<sup>56</sup> sera tenu responsable vis-à-vis des autorités douanières. Bien que la législation douanière de l'Union Européenne apparaisse globalement harmonisée autour d'un même code, i.e., le Code des Douanes de l'Union ; force est de constater que son volet répressif relève de la compétence exclusive de chaque État membre de l'Union Européenne. En effet, en vertu des dispositions de l'article 4 § 3 du Traité de l'Union Européenne, ainsi que de celles de l'article 42 § 1 du Code des Douanes de l'Union, les « Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des obligations découlant des traités et des actes des institutions de l'Union », « en veillant à ce que les violations du droit de l'Union soient sanctionnées de manière *efficace, proportionnée et dissuasive* ». Ce pouvoir d'appréciation conféré aux États dans la mise en œuvre des sanctions, entraîne inévitablement une disparité entre les régimes juridiques nationaux applicables au sein d'un même territoire douanier, créant ainsi une insécurité juridique pour les entreprises opérant au sein de l'Union<sup>57</sup>.

---

<sup>56</sup> Co-responsabilité du représentant en douane en mode direct ou en mode indirect (sauf si le représentant prouve auprès des autorités douanières qu'il a respecté les instructions de son déclarant (art. 135 LGDA)).

<sup>57</sup> Et favorisant des comportements d'opportunisme chez certains opérateurs économiques qui pourraient être tentés de centraliser au sein d'une même entité située dans l'Etat membre de l'Union Européenne présentant le volet répressif le plus faible, l'ensemble de leurs opérations douanières (import/export).

Ainsi, lorsqu'une autorité douanière constate qu'un régime préférentiel a été appliqué à tort<sup>58</sup> à un bien importé sur le territoire douanier de l'Union, par un opérateur économique, elle peut exiger le paiement des droits de douane dus en révision et appliquer des sanctions administratives et/ou pénales (selon la législation de l'État concerné) ; voire, y adjoindre, potentiellement une sanction accessoire. À titre d'exemple, si une importation sur le territoire belge se voit contester son origine préférentielle, les autorités belges pourront infliger à l'importateur défaillant, une sanction pénale<sup>59</sup>, à laquelle s'ajoutera potentiellement, selon le degré d'intentionnalité présumé, une sanction accessoire (e.g., la confiscation des marchandises importées sous une fausse origine préférentielle, l'interdiction d'exercer une activité commerciale, la dissolution judiciaire de la société importatrice ou encore le retrait d'autorisations importantes telles que le statut d'Opérateur Économique Agréé (OEA)). Une sanction similaire (à savoir, une amende pouvant être accompagnée de la confiscation des marchandises) est prévue à l'article 414-2 du Code des douanes français exposant l'opérateur économique à un risque financier significatif, allant d'une à dix fois la valeur de l'objet de la fraude<sup>60</sup> (et de 10 ans d'emprisonnement<sup>61</sup>) ce qui peut sérieusement compromettre la viabilité financière de son entreprise<sup>62</sup>. Ce risque est d'autant plus réel qu'aujourd'hui, les accords préférentiels reposent de plus en plus sur l'auto-certification de l'origine ; faisant porter *l'entièvre* responsabilité sur l'opérateur économique, en l'absence de contrôles des certificats d'origine par l'administration douanière du pays d'exportation (qui par le passé, pouvait voir sa responsabilité mise en jeu et permettre à l'opérateur économique d'échapper à d'éventuels rappels de droits de douane, assortis d'amendes).

Ces mesures répressives, prévues par les législations douanières belge et française, s'inscrivent dans le prolongement des principes énoncés par la Directive sur la Protection de l'Intégrité Financière de l'Union<sup>63</sup> (PIF), dont l'objectif est de renforcer la lutte contre les fraudes portant

---

<sup>58</sup> En raison d'un certificat d'origine ou d'une mention d'origine préférentielle non conforme avec les dispositions de l'accord préférentiel, d'un mauvais classement tarifaire du produit importé, de la falsification d'un certificat d'origine ...

<sup>59</sup> Annexe 14 : Circulaire 2021/C/37 concernant le traitement des infractions douanières

<sup>60</sup> Le caractère intentionnel étant retenu.

<sup>61</sup> Lorsque le délit est commis en bande organisée.

<sup>62</sup> Son modèle économique repose sur l'absence de paiement de droits de douane à l'importation sur le territoire douanier de l'Union

<sup>63</sup> En 2018, une soixantaine de procédures administratives douanières ont été diligentées pour des délits douaniers relevant de la « Directive PIF » portant sur des montants supérieurs à 10 000 euros, en tant que tels susceptibles de relever dans l'avenir de la compétence du Parquet européen – Source : Sénat (France) – Etude d'impact - Projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée - NOR : JUSX1933222L/Bleue-1 – 29/01/2020.

atteinte aux intérêts financiers de l’Union Européenne<sup>64</sup>. Ainsi, face au risque croissant de fraudes à l’origine préférentielle, susceptible d’entraîner une baisse des recettes propres de l’Union Européenne, les autorités douanières de l’Union Européenne ainsi que celles de leurs pays partenaires, ont renforcé ces dernières années leur coopération internationale<sup>65</sup>. Cette dynamique a pour effet, au niveau des opérateurs économiques importants des biens sous régime préférentiel, sans une préparation adéquate, d’accroître leur risque financier lié à une éventuelle remise en cause de l’origine préférentielle des biens qu’ils importent sur le territoire de l’Union Européenne ; et ce, sur une période plus longue, certains Etats membres de l’Union Européenne, tels que la France, ayant durci leur délai de reprise en matière de dettes douanières, passant de 3 à 5 ans.

En outre, la récurrence de ce type d’infractions peut entacher durablement la réputation de l’opérateur économique. En effet, un tel opérateur économique risque :

- D’une part, d’être inscrit automatiquement sur la liste noire des autorités douanières ;
- Et d’autre part, en sus du paiement d’amendes importantes, de se confronter à un renforcement des contrôles documentaires opérés lors de ses futurs dédouanements de marchandises sur le territoire douanier de l’Union<sup>66</sup>, entraînant par ricochet, la prise en charge de coûts annexes non appréhendés dans son business plan initial (e.g., les frais entreposage des conteneurs dans un lieu sous surveillance douanière, les coûts de dépotage, la location des conteneurs, des pénalités pour retard de livraison, des coûts liés à l’arrêt d’une ligne de production, ...). L’ensemble de ces conséquences peut, à terme, compromettre sérieusement le développement de son activité.

Bien que la contestation de l’origine préférentielle affecte en premier lieu les relations nouées entre les autorités douanières et l’opérateur économique qui doit faire face à des risques réputationnel, pénal et financier dont l’importance varie en fonction du degré d’intentionnalité et de la valeur des marchandises concernées ; cette situation peut également avoir des

---

<sup>64</sup> Directive UE 2018/1371 du Parlement Européen et du Conseil du 05/07/2017, relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal.

<sup>65</sup> S’appuyant notamment sur la clause anti-fraude insérée dans les accords préférentiels et les actions menées par l’Office européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) en vertu du Règlement (UE, Euratom) N° 883/2013.

Arrêt CJUE – 10<sup>ème</sup> Chambre - Affaire C-787/22 P - Sistem ecologica » production, trade and services d.o.o. Srbac contre la Commission Européenne.

<sup>66</sup> Dans le cadre d’un contrôle douanier ex-ante.

répercussions négatives sur les relations existantes entre l'opérateur économique et ses partenaires commerciaux.

### **3.3.2. Les risques financiers et juridiques vis-à-vis des partenaires commerciaux.**

Dans le cadre de leurs relations commerciales, les entreprises émettant ou utilisant des preuves d'origine préférentielle (certificats EUR1, DLT fournisseur ...) peuvent être exposées à des risques financiers et juridiques, notamment dans le cadre de leurs relations nouées avec leurs partenaires commerciaux, pouvant de facto, entraver sérieusement leur développement commercial.

Ainsi, lorsqu'un opérateur économique réalise une importation sous un régime préférentiel ultérieurement contesté par les autorités douanières du pays d'importation ; cette situation entraînera inévitablement le paiement de droits de douane par l'importateur européen. Ces coûts imprévus, pouvant être aggravés par des amendes pécuniaires, deviendront une charge définitive pour cet opérateur économique dans l'hypothèse où son fournisseur ne donnerait plus signe de vie ou si aucune clause douanière (prévoyant la prise en charge par ce dernier, des éventuels rappels de droit de douane et amendes effectués par les autorités douanières du pays d'importation contestant l'origine préférentielle) n'a été insérée au contrat d'achat.

Dans cette même situation, son représentant en douane sera tenu solidairement responsable du paiement de la dette douanière et des amendes associées. La répétition de tels faits pourrait fragiliser la relation commerciale nouée entre l'opérateur économique et son Représentant en Douane Enregistré (RDE). En effet, ce dernier pourrait décider soit d'augmenter ses honoraires pour couvrir les risques encourus, soit de mettre un terme à leur collaboration, obligeant l'opérateur à trouver un nouveau RDE, souvent à des conditions moins avantageuses, en raison de sa réputation entachée par ces infractions répétées à la législation douanière.

Enfin, dans le cadre de ses relations avec ses clients, l'opérateur économique ayant délivré une déclaration long terme (DLT) fournisseur ultérieurement contestée par les autorités douanières, pourra également subir des conséquences juridiques et financières pouvant impacter négativement son développement commercial (via la perte de clients). En effet, dans cette hypothèse, cet opérateur économique pourra :

- D'une part, être soumis à un droit de communication visant à vérifier si les produits vendus à son client, respectent effectivement les règles d'origine préférentielle prévues dans l'accord préférentiel visé par la DLT fournisseur délivrée à son client. Cette procédure

pourra potentiellement entraîner des coûts administratifs plus ou moins importants, au niveau du fournisseur émetteur de la DLT remise en cause ; voire, dans certains cas, aboutir à un contrôle douanier élargi avec potentiellement un rappel de droits de douane assortis d'intérêts de retard et une amende ;

- Et d'autre part, en fonction des clauses douanières prévues dans le contrat de vente, être amené à rembourser à son client, l'ensemble des rappels de droits de douane, amendes et les éventuels frais de justice liés à la contestation de l'origine préférentielle par les autorités douanières.

## Conclusion

En conclusion, dans un environnement économique marqué par une concurrence de plus en plus intense, où les entreprises sont contraintes d'optimiser leurs flux à tous les niveaux (approvisionnement, production, logistique et commercialisation), l'origine préférentielle se positionne comme un levier stratégique pour renforcer leur compétitivité et développer leur activité internationale. Pour les opérateurs économiques qui s'y investissent pleinement, elle offre l'opportunité de reprendre le contrôle sur leurs chaînes d'approvisionnement, d'optimiser leur sourcing, de fiabiliser leurs données douanières et de faire monter en compétence l'ensemble de leurs collaborateurs sur les fondamentaux de la réglementation douanière (i.e., les trois piliers de la douane que sont l'espèce, l'origine et la valeur). Elle favorise également une meilleure coordination entre les différents services, créant ainsi des synergies essentielles à la réussite du projet.

Toutefois, cette démarche bien qu'utile et stratégique, n'est pas dénuée de risques et de difficultés. En effet, elle exige une stratégie claire, l'internationalisation d'un « savoir-faire douanier<sup>67</sup> » (les accords préférentiels étant multiples et les règles d'origine potentiellement complexes à appréhender pour un public non aguerri) et surtout, un investissement et un engagement *fort* des plus hautes instances de l'entreprise. Le cas échéant, le désintérêt des équipes et/ou les actions isolées, couplés à des données douanières imprécises ou incomplètes dans les systèmes d'information (e.g., des erreurs de classification tarifaire des produits ou l'absence de traçabilité de leur origine), conduiront inévitablement à l'échec du projet de mise en place de l'origine préférentielle. Autrement dit, mal-encadrée, la mise en œuvre de l'origine préférentielle peut se retourner contre l'entreprise, émettant à tort des preuves d'origine préférentielles, s'exposant notamment à des risques financiers et juridiques croissants vis-à-vis des autorités douanières, désormais peu indulgentes face aux erreurs dans les déclarations d'origine, surtout depuis l'essor de l'auto-certification (système qui simplifie les démarches administratives liées à l'établissement de la preuve d'origine mais qui augmente en contrepartie, la responsabilité des opérateurs économiques). En outre, ces erreurs impactent négativement ses relations avec ses partenaires commerciaux (RDE, clients, fournisseurs), affectant leur niveau de confiance et entraînant potentiellement la perte d'un marché important, d'un fournisseur stratégique ou d'un partenaire fiable, avec des répercussions directes sur la pérennité et la compétitivité de l'entreprise.

---

<sup>67</sup> Annexe 15 : « Le paradoxe de la multiplication des accords de libre-échange : moins de droits de douane, plus de gestion douanière ». – Revue européenne et internationale de droit fiscal – 2016/2 – 05/07/2016 – Marc BROCARDI et Coralie BLANC.

Dans un contexte géopolitique marqué par des tensions commerciales croissantes, illustrées notamment par les mesures protectionnistes telles que les taxes douanières « réciproques » imposées par Donald Trump, et alors que l’Union européenne intensifie son action en matière de régulation (avec notamment le lancement du CBAM, la refonte du Code des Douanes de l’Union, l’harmonisation des sanctions douanières, la réglementation sur la déforestation, la création prochaine d’une autorité douanière européenne, l’établissement du Parquet Européen, les opérations renforcées de l’OLAF, une coopération internationale accrue entre les administrations douanières, ainsi que le développement de la certification OEA et du dispositif à venir Trust & Check), ne peut-on considérer que la mise en œuvre de l’origine préférentielle constitue un premier pas essentiel vers une *prise de conscience* au plus haut niveau des entreprises *de l’intérêt d’internaliser la fonction douane* longtemps restée invisible ; voire, inexistante au sein des sociétés, et de voir en elle, une *fonction stratégique* au cœur du business des entreprises, générant de réelles économies et des simplifications ?

## Bibliographie

Code des douanes de l'Union

[CL2013R0952FR0030010.0001.3bi\\_cp\\_1.1](CL2013R0952FR0030010.0001.3bi_cp_1.1)

Loi Générale sur les Douanes et Accises (LGDA)

<https://economie.fgov.be/fr/themes/politique-commerciale/reglementation-concernant-la>

Code des douanes National (France)

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006071570/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071570/)

Manuel de l'utilisateur des règles d'origine préférentielle appliquées dans le commerce entre la Communauté européenne, d'autres pays européens et les pays participant au partenariat euro-méditerranéen.

[https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2016-09/handbook\\_fr\\_0.pdf](https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2016-09/handbook_fr_0.pdf) -

Etude comparative sur les règles d'origine préférentielles (OMD – 2017)

[05-f-etude-comparative-propre-18\\_12\\_2017.pdf](05-f-etude-comparative-propre-18_12_2017.pdf)

Rapport de la Commission sur l'évaluation des infractions et sanctions douanières dans les États membres du 06/01/2023.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023DC0005&from=FR>

## Bases de données

[Jura](#) Wolters Kluwer

[MonKEY.be](#) Wolters Kluwer

[Strada Lex Belgique](#) Strada Lex

[Strada Lex Europe](#) Strada Lex

## Sitographie

<https://www.douane.gouv.fr/>

<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/tarif-douanier-communautaire-et-national-rita>

<https://finances.belgium.be/fr/E-services/tarbel>

[https://www.belgium.be/fr/services\\_en\\_ligne/app\\_my\\_minfin](https://www.belgium.be/fr/services_en_ligne/app_my_minfin)

[https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4\\_en](https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4_en)

<https://www.wcoomd.org/fr.aspx>

[https://www.wto.org/french/tratop\\_f/roi\\_f/roi\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/roi_f/roi_f.htm)

<https://www.macmap.org/fr/>

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/home>

[https://www.wup.zoll.de/wup\\_online/index.php?m1](https://www.wup.zoll.de/wup_online/index.php?m1)

<https://www.learning.wto.org/local/coursecatalogue/search.php?search=origin&lang=fr>

## Outils d'aide à la détermination de l'origine préférentielle

Rules of Origin Facilitator (ITC): <https://findrulesoforigin.org/en?culture=en>

ROSA : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/home>

E-learning : <https://customs-taxation.learning.europa.eu/course/view.php?id=221>

## Guides sur l'origine préférentielle

Exportateur enregistré :

<https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2022-05/Registered%20Exporter%20System%20%28REX%29%20-%20Guidance%20document.doc.pdf>

<https://finance.belgium.be/en/node/5491>

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/deposer-une-demande-d-exportateur-enregistre-ee-systeme-rex>

Exportateur agréé :

<https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2019-02/guidance-on-approved-exporters.pdf>

[https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/douane/origine/exportateur-agr%C3%A9%C3%A9](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/origine/exportateur-agr%C3%A9%C3%A9)

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/devenir-exportateur-agree-et-certifier-lorigine-sur-un-document-commercial>

Déclaration Fournisseur :

[https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2020-01/suppliers-declaration-may-2018\\_en.pdf](https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2020-01/suppliers-declaration-may-2018_en.pdf)

RCO :

[https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2023-02/20230201\\_GuidanceBOI-REV1.pdf](https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2023-02/20230201_GuidanceBOI-REV1.pdf)

<https://circabc.europa.eu/ui/group/c2cf7d8f-9554-41ab-bb66-62648f54c217/library/6eed28d2-a5dc-411c-8aa4-9b1258868e05/details>

[https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/douane/origine/renseignement-contraignant-en-mati%C3%A8re-dorigine](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/origine/renseignement-contraignant-en-mati%C3%A8re-dorigine)

[https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/douane/origine/renseignement-contraignant-en-mati%C3%A8re-dorigine](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/origine/renseignement-contraignant-en-mati%C3%A8re-dorigine)

RTC :

[https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/nomenclature-tarif/renseignements-tarifaires-contraignants-rtc](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/nomenclature-tarif/renseignements-tarifaires-contraignants-rtc)

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/renseignement-tarifaire-contraignant-rtc>

## Abréviations

CDU	Code des Douanes de l'Union
CPT	Changement de Position Tarifaire
DGDDI	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
DLT	Déclaration Long Terme
LGDA	Loi Générale sur les Douanes et Accises
MNO	Matière Non Originale
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONP	Origine Non Préférentielle
OP	Origine Préférentielle
PDU	Prix Départ Usine
ROC	Renseignement Contraignant en matière d'Origine
RTC	Renseignement Tarifaire Contraignant
SH	Système Harmonisé
UE	Union Européenne

**Annexe 1 : Guide pour la détermination de l'Origine Non Préférentielle (ONP)**

*Source* : Site des douanes françaises.

[https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2022-10/03/2022-09-29\\_Guide%20pour%20la%20d%C3%A9termination%20de%20l%27ONP.pdf](https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2022-10/03/2022-09-29_Guide%20pour%20la%20d%C3%A9termination%20de%20l%27ONP.pdf)

**Annexe 2 : Exemples de règles de liste contenues dans les accords préférentiels signés entre l'Union Européenne et les pays tiers partenaires.**

*Sources* :

[Liste des accords et préférences unilatérales de l'Union européenne | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#)

[https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/international-affairs/origin-goods/preferential-origin/arrangements-list\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/international-affairs/origin-goods/preferential-origin/arrangements-list_fr)

**Annexe 3 : Manuel de l'utilisateur des règles d'origine préférentielle appliquées dans le commerce entre la Communauté européenne, d'autres pays européens et les pays participant au partenariat euro-méditerranéen.**

*Source* :

[https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2016-09/handbook\\_fr\\_0.pdf](https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2016-09/handbook_fr_0.pdf) -

**Annexe 4 : Guide pratique sur les règles d'origine.**

*Source :*

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/guide-rapide-pour-travailler-avec-les-regles-dorigine>

**Annexe 5 : Marchandises entièrement obtenues dans un pays.**

*Source :*

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/marchandises-entierement-obtenues>

**Annexe 6 : Marchandises suffisamment transformées.**

*Source :*

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/marchandises-suffisamment-transformees>

**Annexe 7 : Opérations minimales.**

*Source :*

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/operations-minimales-0>

**Annexe 8 : Tolérance ou de minimis.**

*Source :*

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/tolerance-ou-de-minimis>

**Annexe 9 : Ristourne de droits de douane.**

*Source :*

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/ristourne-de-droits-0>

**Annexe 10 : Règles de transport direct ou de non-manipulation.**

*Source :*

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/regles-de-transport-direct-ou-de-non-manipulation>

**Annexe 11 : Preferential trade guidance on the rules of origin.**

*Source :*

[https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/8b2da278-ec14-4707-814b-11041a9cc825\\_en](https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/8b2da278-ec14-4707-814b-11041a9cc825_en)

**Annexe 12 : Guide pour la détermination de l'Origine Préférentielle.**

*Source :*

[https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2022-10/03/2022-29-09\\_Guide%20pour%20la%20d%C3%A9termination%20de%20l%27OP.pdf](https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2022-10/03/2022-29-09_Guide%20pour%20la%20d%C3%A9termination%20de%20l%27OP.pdf)

**Annexe 13 : Summary of BOI Decisions issued until 31/12/2023.**

Source :

[BOI\\_public](#)

**Annexe 14 : Circulaire 2021/C/37 concernant le traitement des infractions douanières.**

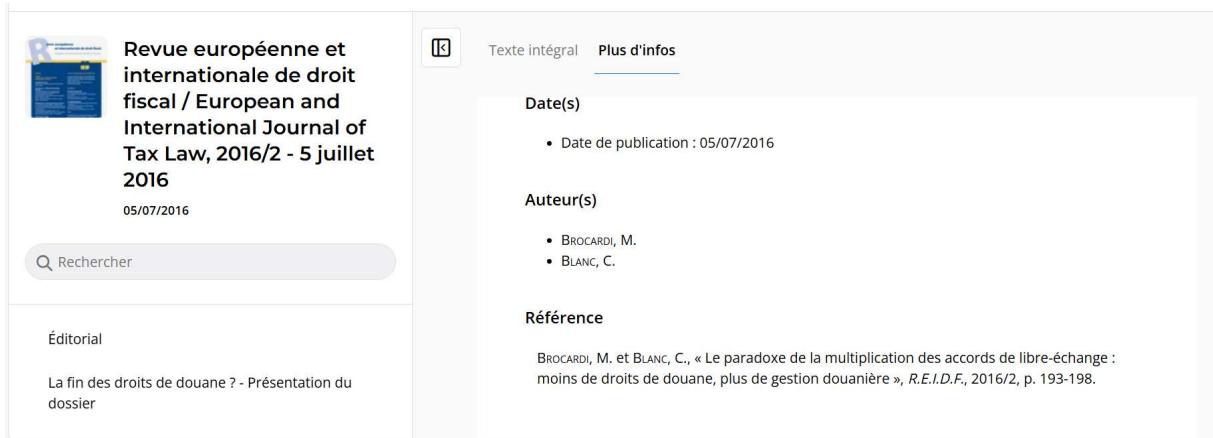
Source :

<https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/6b8ef40d-ffb5-4a13-8ed9-262ec2415f7b/Circulaire%202021%2FC%2F37%20concernant%20le%20traitement%20des%20infractions%20douani%C3%A8res>

**Annexe 15 : « Le paradoxe de la multiplication des accords de libre-échange : moins de droits de douane, plus de gestion douanière ».**

Source : Revue européenne et internationale de droit fiscal – 2016/2 – 05/07/2016

Auteurs : Marc BROCARDI et Coralie BLANC.



The screenshot shows a digital library interface with the following details:

- Journal Title:** Revue européenne et internationale de droit fiscal / European and International Journal of Tax Law, 2016/2 - 5 juillet 2016
- Date:** 05/07/2016
- Search Bar:** Rechercher
- Text Options:** Texte intégral, Plus d'infos
- Date(s):** Date de publication : 05/07/2016
- Auteur(s):** BROCARDI, M., BLANC, C.
- Référence:** BROCARDI, M. et BLANC, C., « Le paradoxe de la multiplication des accords de libre-échange : moins de droits de douane, plus de gestion douanière », R.E.I.D.F., 2016/2, p. 193-198.
- Editorial:** Éditorial
- Text:** La fin des droits de douane ? - Présentation du dossier



Texte intégral [Plus d'infos](#)

## Le paradoxe de la multiplication des accords de libre-échange : moins de droits de douane, plus de gestion douanière

DOSSIER

Première partie – Un effacement discuté ■

### Le paradoxe de la multiplication des accords de libre-échange : moins de droits de douane, plus de gestion douanière



Marc BROCARDI

Avocat associé Cabinet Arsene Taxand

&



Coralie BLANC

Consultante en matière douanière

Dans un contexte de multiplication des accords d'origine préférentielle, les opérateurs du commerce international voient dans le démantèlement tarifaire de nouvelles perspectives. Toutefois, la suppression des droits de douane ne signifie pas pour autant un moindre besoin en matière de gestion douanière en entreprise qui peut être, lorsqu'elle est maîtrisée, une réelle source de valeur ajoutée. La mise en œuvre de ces accords requiert en effet tant un savoir-faire technique que la mise en place de procédures de contrôle interne. Elle pose également la question du partage de la responsabilité entre acteurs et impose des exigences en matière de traçabilité des flux.

*The growing number of Free Trade Agreements allowing the tariff dismantling on a global scale provides economic operators with new opportunities. Nevertheless, the withdrawal of Customs duties does not imply a lesser need for an effective internal Customs management which can be a real added value. Indeed, the application of these agreements requires a specific and technical know-how and the implementation of internal Customs compliance procedures. Another key issues arising from the proliferation of preferential agreements are the sharing of liability between actors of commercial trade and the products traceability.*

## **II. Les conséquences sur la gestion douanière**

La suppression des droits de douane ne signifie pas forcément un moindre besoin en matière de gestion douanière, bien au contraire.

La mise en œuvre des ACP requiert en effet un savoir-faire (A). Elle pose par ailleurs clairement la question du partage de la responsabilité entre les acteurs économiques eux-mêmes et/ou l'administration (B). Elle impose de créer des procédures de contrôle interne (C) et de satisfaire à certains prérequis en matière de traçabilité (D).

### **A. La nécessité d'un savoir-faire douanier**

Mettre en œuvre des ACP dans le cadre d'une *supply chain* optimisée nécessite des acteurs compétents tant pour la sécurisation de la détermination de l'origine préférentielle (1) que pour la preuve de celle-ci (2).

#### **1) Pour la détermination de l'origine préférentielle**

Des compétences techniques en interne sont particulièrement nécessaires dans le cadre de la bonne déter-

mination de l'origine préférentielle. Ces compétences relèvent tant du domaine théorique que pratique d'où la possibilité de parler d'un réel savoir-faire.

Ainsi, les accords contiennent, pour la grande majorité, des annexes reprenant la liste des ouvrasions ou transformations qui doivent être effectuées sur les matières non originaires pour que le produit fini puisse obtenir le caractère originaire au sens préférentiel et ainsi bénéficier d'une exemption ou réduction de droits de douane.

Ces listes sont basées sur la nomenclature tarifaire du produit et contiennent pour chaque position la description ou les descriptions appropriée(s).

De manière générale, un produit est considéré comme originaire du pays dans lequel il a été entièrement obtenu ou du pays dans lequel a eu lieu la dernière ouvraison ou transformation substantielle.

La dernière transformation ou ouvraison n'est substantielle que si le produit qui en résulte présente des propriétés et une composition spécifique propre qu'il ne possédait pas auparavant, ce qui est en principe illustré par :

- un changement de position tarifaire, nécessitant de connaître les positions tarifaires des différentes composantes non originaires et/ou;
- une augmentation importante de la valeur du produit, règle dite de valeur ajoutée, nécessitant de connaître la décomposition du prix *Ex Work* (EXW).

Les opérateurs doivent en conséquence être très attentifs au respect de ces règles.

Le classement tarifaire pouvant être complexe, il est nécessaire d'avoir une parfaite connaissance des caractéristiques des composantes/produits semi-finis importés et des produits finis exportés, mais également des opérations de transformation effectuées pour obtenir ces derniers. C'est pourquoi la gestion de l'origine préférentielle peut bien souvent être difficile à externaliser comme à dématérialiser.

Il est nécessaire d'avoir un suivi régulier en interne des achats, des processus de production, des circuits de distribution et des flux induits, alors même que le nombre d'opérateurs de dimension internationale disposant d'une cartographie des flux à jour et exhaustive est en pratique limité. Un changement de *sourcing* par exemple peut avoir des conséquences importantes, voire être rédhibitoire pour l'application de la règle de la transformation substantielle.

En outre, la bonne maîtrise du classement tarifaire des produits (ou nomenclature douanière) est fon-

damentale dans le cadre des calendriers d'application des accords. En effet, le démantèlement tarifaire prévu par les accords est souvent à plusieurs vitesses. Tous les produits ne font pas l'objet d'une suppression de droits de douane dès la conclusion de l'accord puisque la suppression des droits sur certains d'entre eux est parfois progressive et peut s'étaler sur plusieurs années. Ces mécanismes nécessitent de la part de l'entreprise une certaine anticipation.

Ainsi, il est important que les opérateurs disposent d'une base de données interne, tenue et contrôlée par un service compétent, centralisant toutes les nomenclatures des produits importés et exportés. Cette base de données reprendra les droits de douane applicables par nomenclature et trouve ainsi un intérêt en dehors de la gestion du classement tarifaire lui-même.

Autre illustration de cette complexité : les accords prévoient bien souvent une règle de valeur ajoutée qui nécessite de la part de l'opérateur une connaissance des méthodes de valorisation des produits qui sont, en raison des différentes composantes à intégrer, difficiles à maîtriser.

Il convient en effet de décomposer le prix EXW pour identifier les coûts des composantes et matières premières, les coûts directs/indirects de production, la marge du producteur.

Ainsi, se poseront les questions de :

- la détermination de la valeur en douane des composantes non originaires utilisées pour la production et de ses ajustements éventuels;
- de la prise en compte de la valeur des incorporels mis en œuvre pour la production, valeur pouvant être significative et qui, si elle est prise en charge par le producteur, peut être considérée comme originaire.

## 2) Pour la preuve de l'origine préférentielle

Les règles de preuve de l'origine préférentielle sont également source de complexité pour les acteurs du commerce international et nécessitent également un savoir-faire spécifique.

Selon le cadre juridique en vigueur entre les parties, la preuve de l'origine préférentielle du produit peut être soit un certificat EUR.1 ou EUR-MED établi par l'exportateur ou son représentant, soit une déclaration d'origine sur facture sur un document commercial établi par tout exportateur, à condition que la valeur de l'envoi ne dépasse pas 6.000 EUR. Une telle déclaration peut également être établie, sans limite de valeur, si l'exportateur a obtenu auprès des

autorités douanières du pays d'exportation une autorisation d'exportateur agréé.

En amont, pour justifier l'origine des matières ou des produits qu'il acquiert aux fins de la production, l'opérateur doit solliciter une déclaration du fournisseur attestant l'origine communiquée. Dans ce cadre, les relations entre l'importateur et son fournisseur sont renforcées puisque pour attester de l'origine dans le cadre d'un accord bilatéral, le fournisseur doit nécessairement obtenir certaines informations de son client, notamment sur la destination des produits finis.

En aval, se pose la question de l'auto-certification de l'origine préférentielle qui s'est généralisée et tend même à devenir obligatoire dans les nouveaux accords comme l'illustre l'accord UE-Corée. Cette auto-certification repose sur l'obtention du statut d'opérateur agréé qui induit de pouvoir justifier auprès des autorités d'un savoir-faire en la matière.

Cette évolution a été encouragée par les directives de

l'Organisation mondiale des douanes (ci-après «OMD») sur la certification de l'origine publiées en juillet 2014<sup>5</sup> qui énonçaient que «étant donné le volume croissant des échanges préférentiels et compte tenu du besoin de faciliter les procédures liées à l'origine, l'auto-certification de l'origine par un producteur, un fabricant, un exportateur et/ou un importateur sera utilisée au maximum, tout en tenant compte des particularités de l'environnement commercial national».

L'auto-certification simplifie les démarches administratives en évitant notamment à l'opérateur d'établir des certificats et de les faire viser par le bureau de douane lors de chaque exportation. Elle représente donc une économie financière quand cette pratique était externalisée à un prestataire de dédouanement et un gain de temps permettant à l'opérateur de gagner en réactivité.

À destination, le recours à une déclaration d'origine sur facture sécurise le dédouanement, dans la mesure où la déclaration n'est pas soumise aux exigences de forme applicables aux certificats (i.e. cases obligatoires, cachets, etc.) et court donc moins de risque d'être rejetée pour une raison technique.

Toutefois, ce système implique des opérateurs une vigilance renforcée puisque la responsabilité de la bonne détermination de l'origine leur incombe désormais de manière exclusive en l'absence de contrôle des certificats d'origine par l'administration douanière.

<sup>5</sup> Organisation mondiale des douanes – Directives sur la certification de l'origine – Juillet 2014.

## B. Nouveau partage de responsabilités et nécessaire contractualisation des obligations en lien avec la gestion douanière

La généralisation de l'auto-certification a pour conséquence inévitable le renforcement des exigences des partenaires commerciaux en matière de contractualisation de leurs obligations respectives.

En effet, l'auto-certification génère concomitamment une déresponsabilisation des administrations et une responsabilisation des opérateurs.

Déresponsabilisation parce que les administrations n'ont plus à craindre les conséquences d'une erreur de leur part lors du contrôle *a priori* des certificats EUR.1 de nature dans certains cas à justifier le non-recouvrement des droits de douane qui deviendraient dus dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* d'un importateur de bonne foi.

responsabilisation des opérateurs qui s'exprime par la nécessité de prévoir contractuellement le partage de la responsabilité entre les parties au contrat de vente pour anticiper les effets d'une remise en cause d'une origine préférentielle pourtant attestée par le vendeur.

C'est ainsi que la douane s'invite de plus en plus dans les relations contractuelles et l'insertion d'une clause douane dans les contrats de vente internationale devient incontournable.

Ces clauses ne peuvent se limiter à la gestion de l'origine préférentielle mais doivent porter également sur le *made in* apposé, l'indication d'un classement tarifaire, la gestion de contrôles éventuels, la communication des éléments documentaires nécessaires au dédouanement, la transmission préalable à celui de données à l'administration de destination pour qu'elle exerce son analyse de risque, les preuves d'exportation... La liste est longue des obligations respectives qu'il convient de prendre en compte, en adéquation avec l'Incoterm retenu, et qui demeurent trop souvent méconnues.

## C. La création de procédures de contrôle interne dédiées à la gestion douanière

La responsabilisation des opérateurs conduit inévitablement à la sécurisation de la gestion des flux physiques et s'inscrit parfaitement dans un processus de gestion des risques qui, comme le contrôle qualité, doit être mis en œuvre dans la perspective d'une amélioration constante.

Dans ce cadre, la création de procédures de contrôle interne s'avère incontournable dès que l'opérateur

## DOSSIER

### ■ Première partie – Un effacement discuté

bénéficie d'une origine préférentielle à l'importation ou en atteste une à l'exportation.

Simultanément, la nécessaire maîtrise pour ce faire des règles de classement tarifaire comme de valeur en douane évoquée ci-dessus conduit également à prévoir des procédures en la matière.

La mise en place de procédures induit également la formation des acteurs qui les mettent en œuvre et un minimum de mise à jour en fonction des évolutions réglementaires.

Ainsi, se dessine toute une architecture des besoins en termes de gestion douanière qui est du reste celle reprise pour l'obtention des différents statuts d'opérateurs agréés, opérateurs ayant la confiance des administrations et bénéficiant à ce titre de simplifications, qui existent à travers le monde et qui se sont généralisés sous l'égide de l'Organisation mondiale des douanes dans le cadre du programme SAFE.

Dans l'UE, ce statut appelé opérateur économique agréé («OEA»), bénéficiant d'une reconnaissance par de nombreux partenaires commerciaux de l'UE, procure de nombreux avantages (réduction du nombre de contrôles, choix de la localisation du contrôle...). Ces avantages ont notamment été renforcés par le Code des douanes de l'Union, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2016, qui rend certains régimes douaniers accessibles qu'aux seuls détenteurs du statut OEA. Mais la réduction des contrôles douaniers pour les opérateurs OEA respectant leurs obligations est sans aucun doute l'avantage le plus prégnant de ce statut.

agréé («OEA»), bénéficiant d'une reconnaissance par de nombreux partenaires commerciaux de l'UE, procure de nombreux avantages (réduction du nombre de contrôles, choix de la localisation du contrôle...). Ces avantages ont notamment été renforcés par le Code des douanes de l'Union, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2016, qui rend certains régimes douaniers accessibles qu'aux seuls détenteurs du statut OEA. Mais la réduction des contrôles douaniers pour les opérateurs OEA respectant leurs obligations est sans aucun doute l'avantage le plus prégnant de ce statut.

En contrepartie, les opérateurs doivent être alertés sur le fait que la meilleure connaissance des flux et opérations par l'administration augmente l'efficacité des contrôles et que les exigences de l'administration vis-à-vis d'un opérateur disposant d'un réel savoir-faire douanier sont parfois plus grandes...

### D. Le renforcement des exigences en termes de traçabilité

L'auto-certification de l'origine préférentielle pose également la question de plus en plus prégnante de la traçabilité.

Comme dans de nombreux secteurs du droit et de la gestion, à l'heure de la dématérialisation, la traçabilité devient un enjeu stratégique.

Ainsi, l'opérateur responsable de la détermination de l'origine de ses produits doit garder un contrôle et/ou une visibilité optimale sur ces flux de sourcing pour s'assurer du respect de la règle de transformation, mais aussi sur les flux physiques des marchandises.

Certes, la traçabilité logistique permet de répondre aux exigences croissantes des clients et partenaires commerciaux et améliore l'efficacité de la gestion logistique, mais elle demeure également un enjeu en termes de contrôle *a posteriori* dans un contexte où les règles de prescription se durcissent<sup>6</sup> et induisent des contraintes de plus en plus importantes en matière d'archivage.

Ainsi, cette traçabilité logistique permet de s'assurer du respect de la règle dite du transport direct prévue dans la quasi-totalité des accords et qui vise à limiter les fraudes.

Dans ce contexte répressif, la traçabilité est également rendue nécessaire par la mise en œuvre de l'assistance administrative dans le cadre des accords internationaux qui a pour effet le renforcement des contrôles douaniers et de leur efficacité en matière d'origine préférentielle.

En effet, la coopération internationale entre les autorités douanières joue un rôle de plus en plus important dans la recherche d'un équilibre entre la libéralisation du commerce et les exigences croissantes de sécurité en matière d'échanges internationaux.

\*\*\*

En conclusion, dans ce contexte de multiplication des accords, les opérateurs du commerce international voient dans le démantèlement tarifaire de nouvelles perspectives, permettant de se placer sur des marchés jusqu'alors protégés de la concurrence par des barrières tarifaires.

Ils ne doivent cependant pas être leurrés. Le libre-

échange impose ses propres contraintes en termes de gestion et doit conduire à un effort d'investissement, parfois conséquent, dans la gestion douanière auquel les dirigeants d'entreprises ne sont pas encore assez habitués.

Aujourd'hui, avec le développement des statuts de type OEA et les exigences croissantes en termes de traçabilité, il convient de prendre conscience que moins de droits de douane peut signifier plus de douane.

La gestion douanière ne doit plus rester qu'un coût accessoire au transport et une tâche administrative externalisée. Elle peut être une source réelle de valeur ajoutée au service de la compétitivité des entreprises, sachant qu'une meilleure appréhension des risques inhérents au commerce international est incontournable dans une économie mondialisée et dans un contexte de responsabilisation des opérateurs.

<sup>6</sup> Augmentation en France du délai de reprise en matière de dette douanière de 3 ans à 5 ans.